

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1881-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1881.

N° 38.

N° 12.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.



JUIN 1881.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION N° 165. — Mode de liquidation des frais de remplacement des facteurs des télégraphes et des facteurs locaux et ruraux des postes, ainsi que des indemnités pour travaux et services extraordinaires et de nuit.....	546
INSTRUCTION N° 166. — Publication de la Convention conclue entre la France et l'Espagne, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, et du règlement de détail et d'ordre y faisant suite. — Loi portant approbation de la Convention. — Décret d'exécution.....	549
INSTRUCTION N° 167. — Entrée des États-Unis de Colombie, d'Haïti et du Paraguay dans l'Union postale. — Décret y relatif.....	563
INSTRUCTION N° 168. — Mandats sur les États-Unis. — Modification du taux de conversion des monnaies.....	566
INSTRUCTION N° 169. — Échantillons échangés avec le Portugal.....	566
INSTRUCTION N° 170. — Nouveau type de timbres-poste en usage dans les colonies françaises.....	568
INSTRUCTION N° 171. — Droit de timbre des quittances ou reçus délivrés sur états d'embarquement. Création de nouveaux timbres mobiles de 0 ^f 50 ^c , 1 ^f et 2 ^f . Recommandations au sujet de l'application du décret du 29 avril 1881 y relatif. — Texte du décret.....	569
INSTRUCTION N° 172. — Dispositions relatives à la clôture de l'exercice 1880.....	572
DÉCISION désignant les caisses sur lesquelles doivent être assignés les paiements..	574
ARRÊTÉ relatif aux ouvriers stagiaires et commissionnés du service télégraphique.	575
ARRÊTÉ attribuant une indemnité mensuelle aux commis qui satisfont à un examen déterminé sur une langue étrangère utilisée dans le service.....	576

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PROMOTIONS et nominations dans la Légion d'honneur.....	576
MODIFICATIONS aux interruptions de lignes internationales publiées dans le Bulletin mensuel n° 31 supplémentaire, du mois de novembre 1880.....	577
EXAMEN des candidats à l'emploi de commis auxiliaire.....	577
MESURES à prendre pour que les changements qui s'opèrent dans le personnel à certaines heures de la journée n'amènent aucune interruption dans les transmissions télégraphiques.....	578

	Pages.
AVIS concernant les suspensions ou modifications de service dans les bureaux télégraphiques municipaux	578
AMÉNAGEMENT des salles d'attente réservées au public dans les bureaux.....	
SUPPRESSION des anciennes affiches portant le titre : Notions générales sur le service télégraphique.....	579
INTRODUCTION et mode d'emploi, dans les bureaux municipaux, des imprimés pour procès-verbaux du nouveau modèle n° 305, concurremment avec les modèles B et C, d'arrivée et de départ.....	580
ERRATA aux Bulletins mensuels n° 33, 37 et 37 supplémentaire.....	581
FONCTIONNEMENT des boîtes mobiles transportées par les courriers en voiture.....	581
LETTRES de valeurs déclarées pour l'Italie.....	582
IMPRESSION sur papier bleu clair de la formule n° 41-387.....	582
MANDATS télégraphiques. — Avis d'émission n° 736 <i>seriés</i> . — Rappel des prescriptions de l'instruction n° 158.....	583
CRÉATIONS et transformations de bureaux télégraphiques.....	583
OUVERTURE du service postal dans un bureau télégraphique de Paris.....	585
OUVERTURE de bureaux de poste temporaires.....	585
CRÉATION de recettes simples.....	586
CRÉATION d'établissements de facteur-boîtier.....	586
CONCESSION d'une recette simple de plein exercice.....	586
CONCESSION d'un établissement de facteur-boîtier municipal.....	586
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	587
ANNOTATIONS au Dictionnaire des postes.....	589
CRÉATION sur les lignes des Pyrénées et du Sud-Ouest de nouveaux services de bureaux ambulants.....	590
TRANSMISSION des imprimés urgents.....	591
NOMENCLATURE des bureaux de poste austro-hongrois.....	591
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	592
MODIFICATIONS à la liste des journaux suisses.....	593
RELATIONS avec le Tonkin.....	594
ANNOTATIONS au tarif international.....	594
BÂTIMENTS en partance.....	595
STATISTIQUE des contraventions.....	597
FAITS divers.....	600
NOMINATIONS et promotions.....	603

INSTRUCTION N° 165.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

MODE DE LIQUIDATION DES FRAIS DE REMPLACEMENT DES FACTEURS DES TÉLÉGRAPHES ET DES FACTEURS LOCAUX ET RURAUX DES POSTES, AINSI QUE DES INDEMNITÉS POUR TRAVAUX ET SERVICES EXTRAORDINAIRES ET DE NUIT.

I. — *Frais de remplacement.*

Afin d'établir une assimilation complète entre le mode de liquidation des frais de remplacement des facteurs des télégraphes et celui suivi jusqu'à présent pour les frais de remplacement des facteurs locaux et ruraux des postes, le relevé dont le modèle est donné à la suite de l'in-

struction, n° 70 (*Bulletin mensuel n° 15, juillet 1879, page 503*) a été modifié de telle sorte qu'il puisse être employé pour les facteurs des télégraphes et pour les facteurs locaux et ruraux des postes.

La nouvelle formule, qui prendra le n° 299 *octiès*, comportera deux tableaux.

Le tableau n° 1 sera affecté aux frais de remplacement de tous les facteurs des télégraphes et des facteurs locaux et ruraux des postes autorisés à conserver l'intégralité de leur traitement par application de l'article 93 de l'Instruction générale.

Le tableau n° 2 contiendra le détail des avances faites par les receveurs pour indemnités payées en sus du traitement aux intérimaires remplaçant les facteurs locaux et ruraux des postes. (*Art. 1293 de l'Instruction générale.*)

Il sera fait usage du relevé n° 299 *octiès* à partir du 1^{er} juillet prochain.

Un premier approvisionnement sera envoyé d'office à tous les chefs de service par les soins de la Direction du matériel et de la construction.

A partir de cette même date, il ne sera plus établi que deux expéditions des formules n°s 299 *ter* et 299 *sexiès*. Ces deux expéditions seront, le jour même où elles auront été dressées, envoyées au directeur départemental qui renverra sans retard, après y avoir apposé son visa, le primata revêtu, s'il y a lieu, du timbre de quittance de 10 centimes, au receveur pour être conservé dans sa caisse comme pièce justificative de l'avance faite par lui, puis annexé ultérieurement au mandat de paiement délivré à titre de remboursement. La seconde expédition sera conservée à la direction départementale pour servir à l'établissement du relevé n° 299 *octiès* qui devra être transmis en double expédition au Ministère de manière à y parvenir le 6 de chaque mois au plus tard.

Les duplicata des formules n°s 299 *ter* et 299 *sexiès* seront conservés par les directeurs; mais l'Administration se réserve d'en demander communication, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire.

II. — Indemnités pour travaux extraordinaires et de nuit.

A partir du 1^{er} juillet prochain, la liquidation des indemnités pour travaux et services extraordinaires et de nuit aura lieu au moyen de relevés n° 299 *septiès* qui devront être établis en double expédition par les soins des directeurs départementaux et parvenir au Ministère le 6 de chaque mois au plus tard.

Ce relevé, dont un premier approvisionnement sera prochainement adressé aux chefs de service, comprend deux tableaux: le premier destiné à recevoir l'indication des avances faites par les receveurs aux facteurs auxiliaires des postes et aux facteurs temporaires des télégraphes dont le concours a été autorisé, ainsi qu'aux facteurs locaux et ruraux dont le parcours est momentanément aggravé par suite de constructions de routes, chemins de fer, ports, canaux, etc.; le second, qui devra

comprendre le relevé des sommes à payer à des facteurs locaux et ruraux à titre de frais de passage d'eau ou autres et de frais de déplacement nécessités par les besoins du service.

Comme conséquence de l'établissement des relevés n° 299 *septiès*, les receveurs n'auront plus à dresser qu'en double expédition le reçu (formule n° 299 *bis*) des sommes avancées pour le paiement des sous-agents auxiliaires ou temporaires, ainsi que pour la rémunération des travaux extraordinaires.

Le primata sera, après visa préalable du directeur départemental, comme il a été dit ci-dessus pour les formules 299 *ter* et 299 *sexiès*, conservé dans la caisse des receveurs, puis joint ultérieurement au mandat de remboursement, et le duplicata gardé à la direction départementale pour servir à l'établissement des relevés n° 299 *septiès*.

Pour ce qui concerne les frais de passage d'eau ou autres, les directeurs devront continuer à transmettre, avec les relevés n° 299 *septiès*, les pièces exigées par l'article 1292 de l'Instruction générale (*Formules n° 299 et attestations à l'appui*).

Quant aux frais de déplacement nécessités par les besoins du service, les sommes à allouer de ce chef aux sous-agents ne devront figurer aux relevés n° 299 *septiès* qu'après que le chiffre en aura été admis au préalable par le Ministère sur la proposition du directeur.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET AU BULLETIN MENSUEL.

Art. 1293 de l'Instruction générale, 4°, 5°, 6° et 7° lignes, biffer les mots : « Il est tiré de la partie prenante jusqu'à . . . mis ultérieurement par lui » et y substituer : « Le receveur se fait donner reçu par la partie prenante; il établit, en outre, un double de ce reçu qu'il certifie et fait certifier conforme à la quittance originale par la partie prenante et transmet les deux expéditions au directeur départemental qui, après vérification, renvoie sans retard le primata dûment visé par lui au receveur. Ce dernier conserve provisoirement ce reçu pour sa décharge, dans sa caisse et le met ultérieurement. . . »

Biffer le 3° alinéa de l'art. 1293 et y substituer la rédaction suivante : « Le directeur départemental conserve les duplicata des reçus qui servent à établir les relevés 299 *septiès* ou *octiès* au moyen desquels il provoque le remboursement des avances faites par les receveurs du département. (*Instruction n° 165, Bulletin mensuel n° 38*). »

Inscrire en marge des notifications figurant : 1° aux pages 253 et 254 du Bulletin mensuel n° 86 de mai 1876 ; 2° A la page 349 du Bulletin mensuel 101 supplémentaire d'août 1877, ainsi qu'en marge de l'Instruction n° 70, Bulletin mensuel n° 15 de juillet 1879 : *Voir Instruction n° 165, Bulletin mensuel n° 38.*

INSTRUCTION N° 166.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉCHANGE DE VALEURS DÉCLARÉES ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE.

§ 1^{er}. Une Convention particulière a été conclue, le 8 décembre 1880, entre la France et l'Espagne, pour l'échange des lettres de valeurs déclarées. Cette Convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1881.

§ 2. Les agents trouveront à la suite de la présente instruction le texte de la Convention franco-espagnole, de son règlement de détail et d'ordre, de la loi d'approbation du 31 décembre 1880, et du décret d'exécution du 14 juin 1881.

§ 3. La Convention franco-espagnole concernant les valeurs déclarées est en grande partie calquée sur l'Arrangement de Paris du 1^{er} juin 1878.

L'application des dispositions de cette Convention ne présente donc aucune difficulté, les agents n'ayant qu'à se conformer purement et simplement, pour l'admission des valeurs déclarées à destination de l'Espagne, aux instructions en vigueur (Voir *Bull. mens.* n° 11 supp., Instr. n° 53. Voir aussi §§ 91 à 98 des observations préliminaires au Tarif international).

§ 4. La déclaration pour chaque lettre provenant ou à destination de l'Espagne ne peut dépasser 5,000 francs. Il ne devrait pas être donné cours aux envois qui présenteraient une déclaration supérieure.

§ 5. Par exception au régime général de l'Union, les délais d'admission des réclamations et de remboursement des valeurs perdues ou spoliées sont réduits dans les rapports avec l'Espagne. Le paiement des indemnités devra être effectué, en effet, dans le délai de *deux* mois à partir du jour de la réclamation qui elle-même ne sera admise que dans le délai de *six* mois à partir du dépôt à la poste de la lettre perdue ou spoliée.

§ 6. Chaque Administration a la faculté, en restant dans une limite déterminée, de fixer à son gré le droit proportionnel d'assurance.

Le droit que l'Office espagnol aura adopté sera indiqué ultérieurement.

Quant au droit proportionnel à percevoir en France, il a été fixé par le décret du 14 juin 1881 au même taux qu'à l'intérieur et que pour tous les pays limitrophes, soit à *10 centimes* par *100 francs* ou fraction de 100 francs déclarés.

§ 7. L'expéditeur d'une valeur déclarée sur l'Espagne (y compris les îles Baléares et les îles Canaries) aura donc à payer :

- 1° La taxe ordinaire de 25 centimes par 15 grammes;
- 2° Le droit fixe de recommandation de 25 centimes;
- 3° Un droit proportionnel de 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés.

§ 8. L'expéditeur d'une lettre de valeur déclarée adressée de France en Espagne et *vice versa* pourra demander, au moment du dépôt et moyennant une taxe de 10 centimes, un avis de réception.

Cet avis sera établi en France sur formule 103 et traité comme les objets de même nature concernant les lettres chargées ou recommandées provenant ou à destination d'autres pays de l'Union postale universelle.

Les avis de réception se rapportant à des lettres de valeurs déclarées de l'Espagne pour la France seront renvoyés directement par les bureaux français distributeurs aux bureaux espagnols d'origine.

§ 9. Les valeurs déclarées pour l'Espagne seront frappées par les bureaux français d'origine du timbre « chargé » à l'encre rouge.

Les bureaux espagnols appliqueront le timbre sur les envois de même nature à destination de la France ou expédiés en transit par la France.

§ 10. En matière de réexpédition, les agents procéderont dans les rapports avec l'Espagne, comme ils le font avec les pays étrangers signataires de l'Arrangement général du 1^{er} juin 1878, sauf l'exception ci-après :

Les envois de valeurs déclarées adressés primitivement d'Espagne en France et *vice versa*, et qui seront réexpédiés sur le pays d'origine, ne doivent donner lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

§ 11. Les valeurs déclarées échangées entre la France et l'Espagne ne devront être transmises que dans les dépêches spécialement désignées à cet effet. Un ordre de service sera, du reste, adressé avant le 1^{er} juillet à tous les bureaux français en correspondance avec l'Office espagnol pour leur indiquer les voies ouvertes à la transmission des lettres de valeurs déclarées de la France pour l'Espagne et *vice versa*, les bureaux exclusivement désignés, de part et d'autre, pour participer à cet échange et les conditions dans lesquelles devra avoir lieu la livraison des lettres dont il s'agit.

§ 12. L'Espagne ne pouvant pas encore servir d'intermédiaire pour la transmission de valeurs déclarées à destination d'autres pays, il ne devra être livré au service espagnol que des lettres de valeurs déclarées pour l'Espagne. Les lettres de l'espèce à destination ou provenant du Portugal et des colonies portugaises notamment continueront à n'être expédiées et reçues que par la voie des paquebots-poste français naviguant entre Bordeaux et Lisbonne.

§ 13. Par contre, la France servira d'intermédiaire à l'Espagne pour l'expédition ou la réception de lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant des pays signataires de l'Arrangement du 1^{er} juin 1878.

De même donc que l'Office espagnol pourra livrer au service français des valeurs déclarées à destination de tous les pays pour lesquels de semblables envois sont admis en France, de même tous les Offices étrangers en correspondance avec le service français pour l'échange de lettres de l'espèce pourront lui livrer des valeurs déclarées à destination de l'Espagne.

§ 14. Les bureaux français de sortie qui livreront à un service étranger des valeurs déclarées venant d'Espagne, bonifieront à ce service la même quote-part d'assurance que pour les envois similaires originaires de France et pour la même destination.

Quant aux Offices étrangers qui livreront aux bureaux français d'entrée des valeurs déclarées à destination d'Espagne, ils bonifieront de ce chef les mêmes sommes que pour les envois de même nature à destination des autres pays limitrophes de la France.

Il est à noter qu'on ne devra pas accepter des Offices étrangers de lettres pour l'Espagne dont la déclaration dépasserait 5,000 francs.

§ 15. Les annotations ci-après devront être exactement reproduites par tous les agents sur le tarif international et sur la nomenclature G :

Page 33, 2^e alinéa du § 90, inscrire le renvoi (1) après les mots « dans le délai d'un an », et le renvoi (2) après le mot « an » de la 4^e ligne et porter au bas de la page les renvois suivants :

(1) Délai réduit à deux mois pour l'Espagne.

(2) ————— six —————

Même page, § 91, 2^e ligne, inscrire après les mots « en Égypte » les mots « en Espagne. »

Page 36, § 104, inscrire le renvoi (1) après les mots « au tableau ci-après » et porter au bas de la page le renvoi suivant :

(1) Par exception, les lettres de valeurs déclarées primitivement adressées d'Espagne en France et réexpédiées en Espagne, ainsi que les lettres primitivement adressées de France en Espagne et réexpédiées en France, ne donnent lieu à aucune perception supplémentaire.

Ce droit supplémentaire de 5 centimes par 200 francs n'est dû que si la lettre à réexpédier sur l'Espagne ou sur la France est originaire d'un pays autre que la France et l'Espagne.

Même page, intercaler au tableau qui fait suite au § 104 la mention « Espagne (y compris les Baléares et les Canaries) (1) » entre la Belgique et l'Italie.

Page 38, ajouter au § 111, après le 2^e, l'alinéa suivant :

« 3^e Des lettres de valeurs déclarées, d'origine française ou espagnole, et réexpédiées de l'un des deux pays sur l'autre. »

Pages 47, 48 et 49 (table alphabétique), en regard des Baléares, des

Canaries et de l'Espagne, inscrire dans la col. 2, le chiffre « 3 » à côté du chiffre « 1 ».

Page 58, section 3, intercaler entre le Groënland et l'Italie les indications ci-après :

- Col. 2 : Espagne (y compris les Baléares et les Canaries).
- 3 : 5,000 francs.
- 4 : obl.
- 5 : destination.
- 6 : 0 fr. 25 cent.
- 7 : 0 fr. 25 cent.
- 8 : 0 fr. 10 cent.

Nomenclature G, page XXII, n° 154, inscrire le renvoi (K) dans la col. 2, en regard des Canaries, et porter au bas de la page :

(K) Les valeurs déclarées pour les Canaries ne peuvent être expédiées que par la voie d'Espagne.

§ 16. En outre, les bureaux français munis de la circulaire générale du 28 mars 1879, concernant l'échange des lettres de valeurs déclarées avec ceux des pays de l'Union signataires de l'Arrangement du 1^{er} juin 1878 qui sont limitrophes de la France ou reliés à la France par des services directs de paquebots-poste, devront compléter de la manière suivante le tableau B, n° 2, annexé à cette circulaire, savoir :

En regard des Offices allemand, belge, luxembourgeois, suisse, italien (Voie de terre), inscrire dans les colonnes 2, 3, 4 :

Espagne (y compris les Baléares et les Canaries) (1).	0 ^f 10 ^c	(1) Maximum de déclaration : 5,000 francs.
---	--------------------------------	--

En regard des offices égyptien (retour), portugais, de la Réunion, de la Martinique, ajouter dans les colonnes 2, 3 et 4 :

Espagne (y compris les Baléares et les Canaries) (1).	0 ^f 20 ^c	(1) Maximum de déclaration : 5,000 francs.
---	--------------------------------	--

Convention entre la France et l'Espagne concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi d'Espagne, également animés du désir d'étendre les relations postales entre les deux Pays à l'échange des lettres avec valeurs déclarées, et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 13 de la Convention de

l'Union postale universelle, conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention spéciale, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Barthélemy Saint-Hilaire, sénateur, membre de l'Institut, ministre des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi d'Espagne, Don Mariano Roca de Togores, marquis de Molins, vicomte de Rocamora, grand d'Espagne de 1^{re} classe, chevalier de la Toison-d'Or, grand croix de l'Ordre de Charles III, chevalier de Calatrava, grand-croix de la Légion d'honneur, membre de l'Académie espagnole, sénateur, son Ambassadeur à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. — Il pourra être expédié, tant de la France et de l'Algérie pour l'Espagne, les îles Baléares et les îles Canaries, que de l'Espagne, des îles Baléares et des îles Canaries pour la France et l'Algérie, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées, avec assurance du montant de la déclaration jusqu'à concurrence de 5,000 francs.

Les Administrations des Postes des deux Pays pourront ultérieurement, d'un commun accord, élever le maximum de cette déclaration.

ART. 2. — 1. La taxe des lettres contenant des valeurs déclarées sera payée d'avance par l'expéditeur et se composera :

1° Du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids, — port et droit acquis en entier à l'Office expéditeur;

2° D'un droit proportionnel d'assurance qui sera fixé par l'Administration du Pays d'origine, mais qui ne pourra pas dépasser 1/2 p. 0/0 de la somme déclarée.

2. Les Administrations des Postes de France et d'Espagne se bonifieront réciproquement, à titre de droit d'assurance, 5 centimes par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés.

3. L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées recevra, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

4. Les lettres renfermant des valeurs déclarées ne pourront être frappées d'aucun droit à la charge des destinataires, sauf dans le cas de réexpédition prévu à l'article 6 ci-après.

ART. 3. — 1. L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées pourra obtenir, contre paiement d'une taxe de 10 centimes, qu'il lui soit donné avis de la remise de cette lettre au destinataire.

2. Le produit du droit applicable aux avis de réception sera acquis en entier à l'Office du Pays d'origine.

ART. 4. — Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures aux valeurs réellement insérées dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du Pays où la lettre aura été remise à la poste.

ART. 5. — 1. Les Administrations des Postes de France et d'Espagne pourront se livrer réciproquement en transit, à découvert, et sous les conditions de garantie déterminées par l'article 7 ci-après, des lettres chargées contenant des valeurs déclarées, originaires ou à destination des Pays avec lesquels chacune d'elles sera en état d'échanger des lettres de même espèce.

2. Les envois qui font l'objet du paragraphe précédent subiront, en ce qui concerne le transit au poids, l'application des taxes déterminées pour le transit des lettres ordinaires par l'article 4 de la Convention de l'Union postale universelle du 1^{er} juin 1878.

3. Celle des deux Administrations qui expédiera des lettres avec valeurs déclarées à destination des Pays pour lesquels l'autre Administration servira d'intermédiaire payera à celle-ci, outre le droit proportionnel prévu par le paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus, les droits d'assurance afférents au parcours, en dehors du Pays intermédiaire, d'après les Conventions entre ce Pays et les Pays de destination.

Pour les lettres avec valeurs déclarées, originaires des Pays auxquels chacune des deux Administrations servira d'intermédiaire, l'Administration du Pays intermédiaire payera à l'Administration du Pays de destination le même droit proportionnel que pour les lettres de l'espèce adressées directement de l'un des deux Pays contractants dans l'autre.

ART. 6. — 1. Toute lettre de valeurs déclarées qui sera réexpédiée de l'un des deux Pays sur l'autre, par suite du changement de résidence du destinataire, sera passible à la charge de ce dernier d'une taxe représentant les frais de transport afférents au nouveau parcours.

2. Toutefois, si ce complément de frais était payé au moment de la réexpédition, la lettre serait livrée à l'Office du Pays de destination avec bonification du droit proportionnel fixé par le paragraphe 2 de l'article 2 précédent et serait remise sans taxe au destinataire.

3. Ne donneront lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public, savoir :

Les lettres de valeurs déclarées, adressées primitivement de l'un des deux Pays dans l'autre et qui seront réexpédiées sur le Pays d'origine ;

Les lettres de même espèce qui, par suite du changement de résidence des destinataires, seront réexpédiées d'un point à un autre du Pays de destination ;

Enfin, celles qui seront réexpédiées par suite de fausse direction ou de mise en rebut.

ART. 7. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre contenant des valeurs déclarées aura été perdue ou spoliée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, aura droit à une indemnité égale à la valeur déclarée.

Toutefois, en cas de perte partielle inférieure à la valeur déclarée, il ne sera remboursé que le montant de la perte.

L'obligation de payer l'indemnité incombera à l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation aura eu lieu.

Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité atteindra l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne pourra établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre Administration.

Le paiement de l'indemnité devra avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de deux mois à partir du jour de la réclamation; mais la réclamation ne sera admise que dans le délai de six mois à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

2. Si la perte ou la spoliation a lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux Pays contractants, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations supporteront le dommage par moitié.

3. L'Administration qui opérera le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée dans tous les droits du propriétaire.

4. Les deux Administrations cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les lettres dont les ayants droit auront donné reçu et pris livraison.

5. La garantie réciproque assurée par les deux Administrations pour le parcours en pays étrangers ne pourra pas excéder celle que déterminent, pour ce parcours, les Conventions réglant l'échange des valeurs déclarées entre l'Office étranger en cause et celle des deux Administrations qui servira d'intermédiaire à l'autre pour correspondre avec ledit Office.

ART. 8. — Chacune des deux Administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre Administration.

ART. 9. — Les deux Administrations désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées; elles régleront la forme et le mode de transmission des lettres contenant des valeurs déclarées et arrêteront toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 10. — La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux Hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces derniers trois mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. II. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ladite Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 8 décembre 1880.

(L. S.) BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

(L. S.) MARQUIS DE MOLINS.

Règlement de détail et d'ordre entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes d'Espagne pour l'exécution de la Convention du 8 décembre 1880 concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, entre la France et l'Espagne.

Les soussignés, vu l'article 9 de la Convention du 8 décembre 1880, concernant l'échange, entre la France et l'Espagne, des lettres avec valeurs déclarées, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention :

I.

L'échange entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes d'Espagne des lettres contenant des valeurs déclarées aura lieu par les bureaux de poste suivants, savoir :

■ Du côté de l'Administration des Postes de France :

- 1° Paris;
- 2° Bayonne;
- 3° Bordeaux;
- 4° Oran;
- 5° Bureau ambulant de Paris à Bordeaux;
- 6° Bureau ambulant de Bordeaux à Irun;

Du côté de l'Administration des Postes d'Espagne :

- 1° Le bureau de Madrid.

II.

L'échange, en transit à découvert, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes d'Espagne, des lettres avec

déclaration de valeur, originaires ou à destination des Pays auxquels chacun des deux Pays peut servir d'intermédiaire, s'effectuera dans les conditions indiquées aux tableaux A n° 1 et A n° 2 annexés au présent Règlement.

III.

1. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets en cire fine, reproduisant un signe particulier et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe.

2. Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3. Les timbres-poste employés à l'affranchissement doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher des lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas non plus être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure.

IV.

La déclaration des valeurs doit être exprimée en francs et centimes et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi, en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées.

V.

Lorsque des circonstances fortuites ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réelle insérée dans une lettre, avis en est donné à l'Administration du Pays d'origine, dans le plus bref délai possible, et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

VI.

1. Le poids exact, en grammes, de chaque lettre contenant des valeurs déclarées, doit être inscrit sur la lettre, par l'Office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. La lettre est, en outre, frappée par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt, ainsi que du timbre « CHARGÉ » en France, et du timbre « » en Espagne.

3. Le bureau destinataire applique au verso son propre timbre à la date de la réception.

VII.

1. Les lettres contenant des valeurs déclarées sont inscrites par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille d'envoi spéciale, conforme au modèle B annexé au présent Règlement, avec tous les détails que cette formule comporte.

2. Elles forment avec cette feuille un paquet spécial qui est ficelé intérieurement et enveloppé de papier solide, puis ficelé extérieurement et cacheté à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ce paquet porte pour suscription les mots : « Valeurs déclarées, » et, au-dessous, l'indication du poids brut en grammes. Il doit être inséré au centre de la dépêche.

3. La présence ou, s'il y a lieu, l'absence d'un tel paquet dans une dépêche est constatée au bas du tableau n° 1 de la feuille d'avis, sous le titre « Recommandation d'office, » et, suivant le cas, par une note ainsi conçue : « Un paquet de valeurs déclarées pesant... grammes », ou bien : « Pas de valeurs déclarées à expédier. »

4. Le paquet des valeurs déclarées est réuni par un croisé de ficelle au paquet des objets recommandés, et les bouts de cette ficelle sont attachés au bas de la feuille d'avis au moyen d'un cacliet avec empreinte en cire fine. A défaut d'un paquet d'objets recommandés, les bouts de la ficelle qui enveloppe extérieurement le paquet des valeurs déclarées, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, sont scellés eux-mêmes au bas de la feuille d'avis.

VIII.

1. A la réception d'un paquet de valeurs déclarées, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent. Il vérifie également le poids brut du paquet.

2. Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des lettres contenant des valeurs déclarées et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article XIII du Règlement de détail et d'ordre de la Convention du 1^{er} juin, 1878.

3. La constatation soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné des enveloppes, ficelles et cachets du paquet, à l'Administration centrale du Pays, auquel appartient le bureau d'échange destinataire. Un double de ce document est en même temps adressé, sous recommandation d'office, à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau.

IX.

1. Les lettres de valeurs déclarées, réexpédiées, par suite de fausse direction, sont acheminées sur leur destination, par la voie la plus rapide dont peut disposer l'Office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des lettres de l'espèce à l'Office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille d'envoi de cet Office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces lettres pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si les droits d'assurance bonifiés à l'Office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille d'envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les lettres de valeurs déclarées réexpédiées de l'un des deux Pays sur l'autre, par suite du changement de résidence des destinataires, sont frappées du timbre T par l'Office réexpéditeur et grevées, à la charge du destinataire, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant le droit d'assurance revenant à ce dernier Office et, s'il y a lieu, à d'autres Offices, sans préjudice du complément de taxe ordinaire qui peut être dû en exécution de l'article XX du Règlement de détail et d'ordre de la Convention de l'Union postale universelle du 1^{er} juin 1878.

3. Toute lettre de valeurs déclarées dont le destinataire est parti pour un Pays avec lequel l'Office de la première destination n'est pas en état d'échanger des lettres de même espèce est renvoyée immédiatement en rebut au Pays d'origine, pour être réexpédiée par ses soins ou rendue à l'expéditeur.

4. Les lettres de valeurs déclarées qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, sont réciproquement renvoyées aussitôt après leur mise en rebut et par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs. Ces lettres sont inscrites pour mémoire sur la feuille spéciale B avec la mention « Rebut » dans la colonne d'observations, et comprises dans le paquet intitulé « Valeurs déclarées ».

X.

Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis une lettre contenant des valeurs déclarées à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre elle-même.

XI.

Les prix dus à chaque Administration, conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de la Convention du 8 décembre 1880, pour le

transit territorial ou maritime des lettres avec valeurs déclarées, sont calculés dans les conditions fixées par l'article XXII du Règlement de détail et d'ordre de la Convention du 1^{er} juin 1878.

XII.

1. Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange de l'autre Administration, un état, conforme au modèle C annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les droits d'assurance perçus par l'Office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition, dans les droits d'assurance à recouvrer sur les destinataires.

2. Les états C sont ensuite récapitulés, par les soins de la même Administration, dans un compte conforme au modèle D, également annexé au présent Règlement.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi, et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'autre Administration, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général annuel par les soins de l'Administration des Postes de France.

5. La liquidation du compte général des valeurs déclarées s'opère en même temps que celle du compte annuel des frais de transit ou de port étranger afférents aux correspondances ordinaires; les soldes des deux comptes dont il s'agit sont réduits par balance, toutes les fois qu'ils sont respectivement contraires.

XIII.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 8 décembre 1880.

Fait en double original et signé à Paris, le 9 décembre 1880.

AD. COCHERY.

G. CRUZADA VILLAAMIL.

Loi portant application de la Convention conclue le 8 décembre 1880, entre la France et l'Espagne, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention pour l'échange des lettres avec valeurs déclarées, conclue le 8 décembre 1880, entre la France et l'Espagne, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

ART. 2. Le droit à percevoir pourra être modifié par décret dans les limites déterminées par l'Arrangement du 1^{er} juin 1878.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 décembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre
des Affaires étrangères,*

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

Décret réglant l'échange des lettres de valeurs déclarées avec l'Espagne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 31 décembre 1880, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la Convention conclue à Paris, le 8 décembre 1880, entre la France et l'Espagne, pour l'échange des lettres avec valeurs déclarées ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il pourra être échangé des lettres contenant des valeurs-

papier déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, entre les habitants de la France, de l'Algérie et des colonies ou établissements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, du Sénégal, de la Réunion, de la Cochinchine et de Pondichéry, d'une part, et les habitants de l'Espagne, des îles Baléares et des îles Canaries, d'autre part.

ART. 2. Le maximum du montant de la déclaration pour chaque lettre sera de 5,000 francs.

ART. 3. Les expéditeurs de lettres contenant des valeurs déclarées devront acquitter, en timbres-poste, en plus de la taxe d'affranchissement et du droit fixe de recommandation applicables aux lettres recommandées du même poids et pour la même destination, un droit proportionnel qui est fixé par 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés à 10 centimes en France et en Algérie, et à 35 centimes dans les colonies ou établissements mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 4. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

ART. 5. L'expéditeur de toute lettre contenant des valeurs déclarées pourra demander, au moment du dépôt, qu'il lui soit donné avis de la réception de cette lettre par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance une somme de 10 centimes.

ART. 6. L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées recevra, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

ART. 7. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre contenant des valeurs déclarées viendra à être perdue ou spoliée dans le service des postes, il sera payé à l'expéditeur ou, sur sa demande, au destinataire, une indemnité égale soit au montant de la déclaration, s'il s'agit d'une perte ou d'une spoliation totale, soit à la différence entre la déclaration et le montant des valeurs parvenues au destinataire, si la spoliation n'a été que partielle.

Le paiement à l'ayant droit de l'indemnité dont il s'agit aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai de deux mois à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des lettres contenant des valeurs déclarées ne pourront être admises que dans le délai de six mois à partir du jour du dépôt, à la poste, des lettres portant déclaration. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 8. En cas de remboursement de valeurs non parvenues au destinataire, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter les recherches et subroger l'Administration des Postes dans tous ses droits.

ART. 9. Le service des postes cessera d'être responsable des valeurs déclarées contenues dans les lettres dont les ayants droit auront donné reçu et pris livraison.

ART. 10. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1881.

ART. 11. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris le 14 juin 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes, Le Ministre de la Marine et des Colonies,

AD. COCHERY.

G. CLOUÉ.

INSTRUCTION N° 167.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ENTRÉE DES ÉTATS-UNIS DE COLOMBIE, D'HAÏTI ET DU PARAGUAY
DANS L'UNION POSTALE. — DÉCRET Y RELATIF.

§ 1^{er}. Les Républiques des États-Unis de Colombie, d'Haïti et du Paraguay feront partie de l'Union postale universelle à dater du 1^{er} juillet prochain.

Les taxes et conditions d'envoi applicables dans les rapports avec les pays qui forment la deuxième zone de l'Union postale sont étendues aux trois pays précités en vertu d'un décret dont le texte fait suite à la présente instruction.

§ 2. L'extension à ces nouveaux adhérents du régime de l'Union ne comporte pas de commentaires. Les agents n'auront qu'à opérer exactement sur les documents de service et notamment sur le Tarif international les rectifications indiquées ci-après.

§ 3. Un seul et même tarif (celui de la section 2 du Tarif international) sera désormais applicable aux correspondances ordinaires ou recommandées échangées avec la Colombie, Haïti et le Paraguay, quelle que soit la voie employée pour la transmission. Les différentes voies ouvertes, au départ de France, à l'expédition des correspondances à destination de ces trois pays, sont, du reste, indiquées à la nomenclature G, savoir : pour la Colombie, aux n°s 35, 41, 130 et

146; pour Haïti, aux n^{os} 32, 73 et 115, et pour le Paraguay, aux n^{os} 27 et 99.

En ce qui concerne plus spécialement la Colombie, la voie des paquebots allemands partant du Havre et la voie des États-Unis de l'Amérique du Nord continueront, jusqu'à nouvel ordre, à n'être employées que sur la demande des expéditeurs.

Dés ordres de service spéciaux aux bureaux d'échange intéressés ont, du reste, fait connaître le mode de transmission des correspondances dont il s'agit, en dépêches closes, ou à découvert, par l'intermédiaire d'Offices étrangers.

§ 4. Les taxes applicables, à partir du 1^{er} juillet prochain, par les Offices de la Colombie, d'Haïti et du Paraguay aux lettres non affranchies venant de France et aux correspondances affranchies à destination de la France seront notifiées au service pour être inscrites au tableau C (annexe du tarif) dès qu'elles seront connues.

§ 5. Il est à noter que, par suite de l'entrée de la Colombie et d'Haïti dans l'Union, les correspondances expédiées des ports colombiens et haïtiens visités par les paquebots-poste français ne pourront plus, après le 1^{er} juillet, être affranchies en timbres-poste français. Les timbres-poste du pays d'origine seront seuls valables pour en opérer l'affranchissement. Toutefois, le montant des timbres-poste français indûment apposés serait admis en déduction des taxes dont les lettres non ou insuffisamment affranchies de cette provenance se trouveraient passibles à la charge des destinataires en France.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Pages 27 et 29, biffer tout ce qui concerne Haïti, les États-Unis de Colombie ou Nouvelle-Grenade et le Paraguay.

Table alphabétique, substituer uniformément le chiffre de renvoi 2 aux chiffres 30, 31, 32, 33, 35, qui figurent dans la colonne 2, en regard de *Colombie, États-Unis de Colon (États-Unis de), Colombie, Haïti, Nouvelle-Grenade, Panama, Paraguay*.

Page 55, dans le spécimen d'adresse, modifier comme suit la suscription : Monsieur John Green, négociant, à Melbourne (Victoria).

Page 57, colonne 2, ajouter à la suite de la nomenclature :

Colombie (États-Unis de), Haïti, Paraguay.

Pages 74, 75 et 77, biffer en entier les sections 30, 31, 32, 33 et 35 et les notes qui s'y rapportent.

Les agents français qui échangent des dépêches avec les Offices étrangers et qui sont munis, à cet effet, de l'état récapitulatif des tableaux C français et étrangers devront, en outre, biffer la Colombie, Haïti et le Paraguay, partout où ces pays figurent sur lesdits tableaux.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu le décret du 27 mars 1879 rendu en exécution de cette loi;

Vu la Convention de l'Union postale universelle signée à Paris, le 1^{er} juin 1878;

Vu les communications du département des postes suisses notifiant l'admission des Républiques des États-Unis de Colombie, d'Haïti et du Paraguay dans l'Union postale universelle;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger sur les correspondances à destination ou provenant des États-Unis de Colombie, d'Haïti et du Paraguay, seront perçues conformément au tarif n° 2 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1881.

ART. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 mai 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes, Le Ministre de la Marine et des Colonies,

AD. COCHERY.

G. CLOUÉ.

INSTRUCTION N° 168.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

MANDATS SUR LES ÉTATS-UNIS. — MODIFICATION DU TAUX DE CONVERSION DES MONNAIES.

§ 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet prochain, le taux de conversion de la monnaie française en monnaie américaine pour l'émission des mandats émis en France à destination des États-Unis sera élevé de 5 fr. 20 cent. à 5 fr. 25 cent. par dollar.

Les agents recevront en conséquence, avant la fin du mois de juin courant, des tables de conversion nouvelles qui devront *seules* être consultées, à compter du 1^{er} juillet, pour l'établissement des mandats dont il s'agit.

§ 2. Pour éviter toute confusion, les tables anciennes qui sont actuellement entre les mains des receveurs devront être transmises à la direction départementale le 30 juin au soir.

Les chefs de service, après s'être assurés que tous les bureaux de leur département ont renvoyé les tables de conversion momentanément hors d'usage, *conserveront* ces tables jusqu'à nouvel ordre, dans leurs archives, pour pouvoir les rendre aux agents, au cas où les circonstances permettraient ultérieurement de reprendre le taux de 5 fr. 20 cent. par dollar dans les échanges de mandats avec les États-Unis.

§ 3. Les corrections ci-après devront être faites le 1^{er} juillet au matin au tarif international et au Bulletin mensuel n° 23 supp. (1880):

Page 59 du tarif, colonne 4, inscrire en regard des États-Unis: 50 dollars « 262 fr. 50 cent. » au lieu de 50 dollars « 260 francs ».

Bulletin mensuel n° 23 supp. Instruction 99, page 223, renvoi (3), inscrire à la 3^e ligne une somme de « 262 fr. 50 cent. » au lieu de « 260 francs ».

Page 224, inscrire en regard du § 7 la mention suivante: « Voir Bulletin mensuel n° 38, 1881, page 566. »

INSTRUCTION N° 169.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉCHANTILLONS ÉCHANGÉS AVEC LE PORTUGAL.

§ 1^{er}. En vertu d'un Arrangement conclu le 26 juillet 1880 et dont le texte fait suite à la présente instruction, le poids et les dimensions des échantillons de marchandises adressés de France en Portugal (y com-

pris Madère et les Açores) et *vice versa* pourront atteindre les limites suivantes, à partir du 1^{er} juillet prochain :

Poids : 300 grammes.

Dimensions..... { 25 centimètres en longueur.
20 ————— largeur.
10 ————— épaisseur.

Cette extension n'est pas applicable aux échantillons reçus dans les bureaux français à l'étranger à destination du Portugal.

§ 2. L'Espagne n'admettant pas d'échantillons au delà des limites fixées par la Convention de l'Union postale, les agents devront s'abstenir de livrer à découvert au service espagnol des échantillons à destination du Portugal qui pèseraient plus de 250 grammes ou qui mesureraient plus de 20 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 5 centimètres en hauteur. Les échantillons pour le Portugal dépassant ces limites ne peuvent être expédiés que dans les dépêches des bureaux d'échange français (Paris, Bordeaux, Bordeaux à Irun et agents embarqués) pour l'Office portugais.

Mais rien ne s'oppose à ce que des échantillons pour Madère, atteignant les maxima fixés par l'arrangement ci-après, soient livrés à découvert au service britannique.

§ 3. Les agents devront compléter comme suit le deuxième alinéa qui a dû être ajouté à la main, en exécution de l'instruction n° 110, au renvoi (2) de la page 13 du Tarif international :

« Les échantillons de marchandises adressés de France dans le grand-Duché de Luxembourg et en Portugal et *vice versa* peuvent atteindre, etc. »

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, désirant faciliter les relations postales entre les deux Pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris, le 1^{er} juin 1878,

Sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés, par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie, d'une part, et le Portugal, d'autre part, peuvent être portées par l'Administration des Postes du pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la Convention internationale du 1^{er} juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

Pour le poids : 300 grammes.

Pour les dimensions..... { 25 centimètres en longueur,
20 ————— en largeur.
10 ————— en épaisseur.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir du jour où la promulgation en aura été faite suivant les lois particulières à chacun des deux Pays.

En foi de quoi, les soussignés, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Portugal à Paris, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu du sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 26 juillet 1880.

(L. S.) Signé : G. DE FREYCINET.

(L. S.) Signé : JOSÉ DA SILVA MENDES LÉAL.

INSTRUCTION N° 170.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAU TYPE DE TIMBRES-POSTE EN USAGE DANS LES COLONIES FRANÇAISES.

§ 1^{er}. Les timbres-poste actuellement en usage dans les colonies françaises et qui ne se distinguent des timbres-poste métropolitains que par l'absence de pointillage, seront prochainement remplacés par un nouveau type spécial aux colonies françaises.

§ 2. Les timbres-poste coloniaux représentent des valeurs d'un, deux, quatre, cinq, dix, quinze, vingt, vingt-cinq, trente, trente-cinq, quarante, soixante-quinze centimes et un franc, et sont de même couleur que les timbres métropolitains correspondants. Les chiffres indiquant la valeur sont tracés dans un parallélogramme.

A l'angle droit supérieur des timbres sont imprimés les mots : $\frac{\text{COLONIES}}{\text{POSTES}}$;
au-dessous de la figurine, qui représente une femme assise s'appuyant de la main gauche sur une ancre et tenant dans la main droite un fragment de sceptre, on lit : *République française*.

§ 3. Les anciens timbres-poste coloniaux continueront à être considérés comme valables jusqu'à épuisement pour opérer, conjointement avec les nouveaux, l'affranchissement des correspondances.

§ 4. Les agents, spécialement ceux des bureaux d'échange, sont invités à se pénétrer des renseignements qui précèdent, afin de ne pas taxer les correspondances originaires des colonies, qui seront affranchies, soit au moyen de timbres-poste de l'ancien ou du nouveau modèle, soit en même temps, avec des timbres-poste des deux types actuellement valables.

§ 5. Il est utile de noter à ce sujet que les lettres expédiées, au moyen des services français exclusivement, par des militaires ou marins aux colonies, à destination de France, et jouissant, en raison de la qualité des expéditeurs certifiée sur l'adresse, du bénéfice du tarif réduit (*taxe intérieure métropolitaine*) doivent être affranchies en timbres-poste coloniaux.

ANNOTATION AU TARIF INTERNATIONAL.

Rectifier comme suit le deuxième alinéa de la note 2 de la page 72.

« Bien que les colonies françaises aient actuellement un type de timbre-poste spécial, il peut encore y être fait usage des anciens timbres-poste coloniaux présentant le même type que les timbres-poste métropolitains. La seule différence consiste dans l'absence de pointillage sur les quatre côtés du cadre de la figurine (*V. Bull. mens. n° 38, page 569*). »

INSTRUCTION N° 171.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

DROIT DE TIMBRE DES QUITTANCES OU RECUS DÉLIVRÉS SUR ÉTATS D'ÉMARGEMENT. — CRÉATION DE NOUVEAUX TIMBRES MOBILES DE 50 CENTIMES, 1 ET 2 FRANCS. — RECOMMANDATIONS AU SUJET DE L'APPLICATION DU DÉCRET DU 29 AVRIL 1881 Y RELATIF. — TEXTE DE CE DÉCRET.

A dater du 1^{er} juillet prochain, il sera fait usage, pour l'application de la loi du 23 août 1871, des timbres-quitances de 10 centimes, 50 centimes, 1 et 2 francs, créés en exécution du décret du 29 avril 1881, dont le texte fait suite à la présente instruction.

L'obligation pour les comptables de faire usage de timbres mobiles collectifs rend sans objet la décision ministérielle du 25 novembre 1871, qui dispensait de l'apposition effective du timbre à 10 centimes sur les états de solde ou d'épargement concernant les administrations publiques de l'État, ainsi que les diverses autres décisions postérieures rendues dans le même sens.

Aux termes d'une circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique du 23 mai dernier, la perception du droit de timbre prescrite par la loi du 23 août 1871 ne pourra plus être faite par voie de retenue sur les états d'épargement et devra toujours être constatée par la présence de timbres mobiles d'une valeur égale au montant cumulé des droits de 10 centimes.

Il est également recommandé aux comptables d'apposer, autant que possible, sur chaque page des états d'épargement les timbres correspondant au montant des droits afférents aux acquits contenus dans cette même page. Ce mode de procéder est destiné à faciliter le contrôle de la Cour des comptes.

Quant à l'oblitération des figurines, elle continuera à être effectuée par le comptable chargé du payement.

Les receveurs principaux des postes et des télégraphes, ainsi que les agents spéciaux des services administratifs régis par économie, devront prendre les mesures nécessaires pour être approvisionnés des nouveaux timbres collectifs avant le 1^{er} juillet prochain. Ils sont invités, en outre, à se conformer ponctuellement, à partir de cette date, aux présentes recommandations ainsi qu'aux dispositions du décret du 29 avril 1881.

Les directeurs de l'exploitation devront, lors de la vérification sommaire des pièces de comptabilité, s'assurer que les comptables ont fait une régulière application des prescriptions ci-dessus.

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 24 de la loi du 23 août 1871, relatif aux timbres des quittances, en ce qui concerne: 1^o l'établissement d'un nouveau modèle de timbre mobile de dix centimes; 2^o le droit de timbre auquel sont soumis les états d'emargement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu les articles 18 et suivants de la loi du 23 août 1871, relatifs au droit de timbre sur les quittances, reçus et décharges;

Vu l'article 24 de ladite loi, portant « qu'un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi »;

Vu le règlement d'administration publique du 27 novembre 1871;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est établi, pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871, des timbres mobiles de dix et de cinquante centimes, de un franc et de deux francs, conformes aux modèles annexés au présent décret.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens de ces timbres mobiles. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

ART. 2. Les couleurs de ces timbres peuvent être changées ou modifiées par la décision du Ministre des finances.

Dans ce cas, le Ministre peut fixer une date au delà de laquelle les timbres anciens ne peuvent plus être utilisés. Les anciennes figurines doivent être échangées par les détenteurs dans les six mois qui suivent cette date.

ART. 3. Les timbres de cinquante centimes, un franc et deux francs, créés par l'article 1^{er}, sont exclusivement destinés à timbrer les états dits d'emargement, les registres de factage et de camionnage et autres documents constatant les paiements ou remises d'objets effectués par les personnes énoncées à l'article 4, et pour lesquels il est dû un droit de timbre de dix centimes par chaque paiement excédant dix francs ou par chaque objet reçu ou déposé.

ART. 4. Ces timbres ne peuvent être employés, sauf l'exception prévue à l'article 6, que par les comptables de deniers publics, les agents spéciaux des services administratifs régis par économie, les trésoriers des corps de troupes, et par les sociétés, assureurs, entrepreneurs de transports et autres personnes assujetties aux vérifications des agents de l'enregistrement d'après les lois en vigueur.

ART. 5. Les timbres mobiles de cinquante centimes, un franc et deux francs, et les timbres mobiles de dix centimes employés pour l'appoint, sont apposés et oblitérés par les comptables de deniers publics ou autres personnes désignées en l'article précédent, dans les conditions et sous la responsabilité édictées par l'article 3 du décret du 27 novembre 1871.

ART. 6. Les personnes qui, sans être assujetties par la loi aux vérifications des agents de l'enregistrement, prennent l'engagement de s'y soumettre, peuvent être autorisées par cette administration à user du bénéfice des articles 3, 4 et 5 du présent décret. Cette autorisation peut toujours être retirée.

ART. 7. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 avril 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : J. MAGNIN.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1371. Biffer le 2^e alinéa et le rétablir de la manière suivante :
 « Il est fait exclusivement emploi pour la perception de ce droit des timbres mobiles à 10 centimes, 50 centimes, 1 et 2 francs, créés en vertu du décret du 29 avril 1881 ; ces timbres sont apposés au moment du paiement et oblitérés immédiatement au moyen du timbre du bureau payeur. Chaque page de mandat collectif ou d'état d'emargement doit être revêtue de timbres mobiles d'une valeur égale au montant cumulé des droits de 10 centimes afférents aux acquits contenus dans cette même page. »

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DU 15 OCTOBRE 1880 SUR LA COMPTABILITÉ
DES DÉPENSES DU MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

Dispositions générales. Art. 12, § 5, p. 72. Supprimer la dernière phrase depuis les mots *les timbres de quittance applicables jusqu'à ceux de décret du 27 novembre 1871, article 5*. Et porter en marge la mention suivante : *Supprimé (Voir Bull. mens. n° 38)*.

INSTRUCTION N° 172.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 1880.

Les opérations auxquelles donne lieu la clôture d'un exercice ne sont pas effectuées par tous les ordonnateurs secondaires avec le soin que comporte ce travail important.

Il a donc paru nécessaire, à l'approche de la clôture de l'exercice 1880, de rappeler les principales dispositions à prendre, en vue d'éviter les erreurs ou les omissions dans les renseignements que les chefs de service vont avoir à transmettre à l'Administration.

Les ordonnateurs secondaires auront à veiller attentivement à ce que toutes les dépenses engagées en 1880 soient, autant que possible, liquidées et mandatées au 31 juillet prochain. A cet effet, et pour éviter les nombreuses omissions qui se sont produites à la clôture de l'exercice 1879, les ordonnateurs secondaires demanderont, en temps utile, aux directeurs-ingénieurs un relevé de toutes les dépenses engagées par le service technique qui n'auraient pas encore été liquidées et mandatées.

Dans le cas d'insuffisance de fonds, ils provoqueront l'ouverture des crédits nécessaires, le 20 juillet, *au plus tard*.

En ce qui concerne la situation des écritures, les ordonnateurs secondaires devront s'assurer :

- 1° Que les chiffres des crédits portés à leur livre de compte sont en parfaite concordance sous le rapport de *l'imputation par ligne de dépense*, avec les sommes déléguées ;
- 2° Que les annulations de crédits prescrites sous le timbre de la Direction de la comptabilité ont toutes été opérées et qu'il n'en a pas été effectué d'autres ;
- 3° Que les changements d'imputation ont tous été passés en écritures ;
- 4° Que les droits constatés représentent bien le montant de *toutes* les dépenses engagées dans leur département ;
- 5° Que le total des mandats délivrés, déduction faite du montant des mandats annulés qui n'auraient pas été touchés avant le 31 août, est égal au chiffre des paiements ;

6° Que le montant des paiements effectués, inscrit au livre de compte, concorde, *ligne par ligne*, avec les différents bordereaux n° 12 *bis* établis pendant la durée de l'exercice; on ne saurait trop insister sur ce point.

Dès que l'exactitude des opérations et que l'accord entre les différents documents de comptabilité seront reconnus, la situation finale établie sur formule n° 800 sera arrêtée et sera transmise au Ministère, sous le timbre de la Direction de la comptabilité, accompagnée :

1° D'un relevé individuel des restes à payer, conforme au modèle n° 33 annexé au règlement du 15 octobre 1880;

2° D'un tableau présentant le développement, par classe d'emploi, de la dépense du personnel pour les traitements fixes (modèle n° 41, annexé au même règlement);

3° D'un état de tous les changements d'imputation opérés pendant la durée de l'exercice.

Cette dernière pièce devra être établie à la main, mais il sera adressé deux exemplaires des autres formules à chaque ordonnateur secondaire.

L'État n° 732 *bis* prescrit par l'article 1397 de l'Instruction générale est supprimé.

L'état de développement du montant net de la dépense, pour les traitements fixes, ne doit présenter que le nombre d'emplois et non celui des agents qui ont pu être appelés à remplir successivement une fonction.

Quant au relevé des droits constatés en clôture d'exercice, il est indispensable qu'il mentionne très exactement *l'imputation de la dépense, son objet et l'époque à laquelle elle remonte, ainsi que des noms et la qualité du créancier.*

Le montant des restes à payer représentera la différence entre les droits constatés pour l'exercice entier et les paiements effectués.

Dans le cas où une créance viendrait à se révéler après le 31 juillet et n'aurait par conséquent pu être comprise dans les délégations de crédit, elle devra être signalée immédiatement, sous le timbre de la Direction de la comptabilité.

Il est bien entendu que les dépenses imputables sur les crédits de la 3^e section du budget, n'ayant pas d'exercice particulier (art. 13, § 5, du règlement du 15 octobre 1880), ne figureront pas comme restes à payer, à la clôture de l'exercice.

L'attention des ordonnateurs secondaires est appelée tout spécialement sur l'exécution des dispositions qui précèdent; il est de toute nécessité que les nombreuses irrégularités qui ont été relevées précédemment ne se reproduisent plus.

ANNOTATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Supprimer l'article 1397, et mettre en marge: Instruction n° 170, Bull. mens. n° 38.

Décision portant désignation des caisses sur lesquelles doivent être assignés les paiements.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DÉCIDE :

1° Les décisions ministérielles des 15 janvier et 17 février 1880, relatives à l'assignation des dépenses de l'Administration centrale et des dépenses de matériel sur les caisses des receveurs des postes et des télégraphes sont rapportées.

2° A partir du 1^{er} juin 1881, les dépenses de l'Administration centrale comprises dans la première section du budget, « Service général » :

Chapitre I^{er}. Traitement du Ministre et personnel;

Chapitre II. Matériel;

Chapitre III. Dépenses diverses (secours),
seront assignées exclusivement sur la caisse du payeur central du Trésor.

3° Les dépenses des 2^e et 3^e sections : « Frais de régie, de perception et d'exploitation et remboursements et restitutions, » sont imputées sur les caisses du Trésor ou sur celles des postes et des télégraphes, conformément aux dispositions concertées avec le Ministre des finances, savoir :

A PARIS :

Sur la caisse centrale du Trésor :

Toutes les dépenses de matériel ordonnancées directement au profit des créanciers autres que les agents des postes et des télégraphes ;

Les subventions aux compagnies maritimes ;

Les remboursements aux compagnies télégraphiques.

Sur la caisse du receveur principal de la Seine :

Les traitements et émoluments de toute nature acquis au personnel des services technique et d'exploitation ;

Les remboursements aux Offices étrangers ;

Enfin les dépenses de frais de régie payées en vertu des mandats des ordonnateurs secondaires.

DANS LES DÉPARTEMENTS :

Sur les caisses des trésoriers-payeurs généraux :

Les dépenses résultant de marchés passés directement par l'Administration centrale ;

Les subventions aux compagnies maritimes ;

Les remboursements aux compagnies télégraphiques.

Sur les caisses des receveurs des postes et des télégraphes :

Les dépenses non désignées ci-dessus et payées en vertu des mandats des ordonnateurs secondaires.

4° Les dépenses imputables sur les budgets extraordinaire et spécial sont payées, savoir :

Par les receveurs principaux des postes et des télégraphes :

Celles qui concernent les traitements et émoluments des agents des services technique et d'exploitation ;

Par les comptables des finances :

Toutes les autres dépenses sans exception, qui sont d'ailleurs ordonnées directement.

5° Les ordonnances assignées sur la caisse centrale du Trésor n'étant payables que dix jours après leur date, les états d'appointements de l'Administration centrale devront parvenir émargés à la Direction de la comptabilité le 18 de chaque mois au plus tard, afin que le dépôt puisse en être effectué au Trésor le 20 et que le paiement ait lieu le dernier jour du mois.

6° Le receveur principal des postes de la Seine remettra, le 1^{er} juin prochain, au conservateur des oppositions au Ministère des finances, les dossiers d'opposition se rapportant aux dépenses payables sur les crédits de la 1^{re} section du budget : « Service général. »

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

**Arrêté relatif aux ouvriers stagiaires et commissionnés
du service télégraphique.**

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1875,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les admissions des ouvriers stagiaires des télégraphes, les nominations et promotions des ouvriers commissionnés, sont faites par le Ministre, qui prononce également les renvois, radiations, suspensions, ainsi que les changements de résidence hors de la région.

Les directeurs-ingénieurs peuvent, en cas d'urgence, et notamment dans les circonstances prévues par l'article 26 de l'arrêté du 1^{er} juin 1875, suspendre provisoirement un ouvrier, sauf à provoquer immédiatement l'approbation de la mesure.

ART. 2. Les dossiers des ouvriers stagiaires et commissionnés sont conservés à l'Administration centrale (Service du personnel). Les directeurs-ingénieurs établissent pour chaque ouvrier, comme pour les autres sous-agents de leur région, un dossier individuel qu'ils gardent dans leurs archives.

ART. 3. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 1875 en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté, qui est exécutoire à dater du 1^{er} juin 1881.

Paris, le 17 mai 1881.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Arrêté attribuant une indemnité mensuelle aux commis qui satisfont à un examen déterminé sur une langue étrangère utilisée dans le service.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Considérant que, dans l'intérêt du service, il importe d'encourager l'étude des langues étrangères,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. La connaissance de toute langue étrangère utilisée dans le service donne droit à une indemnité mensuelle de vingt francs.

Les indemnités relatives à la connaissance de plusieurs langues peuvent se cumuler.

ART. 2. Aucun agent n'est admis à bénéficier des dispositions du présent arrêté s'il n'a préalablement subi avec succès les épreuves d'un examen qui aura lieu à Paris.

ART. 3. Ne sont admis à l'examen spécifié en l'article 2 que les agents reconnus aptes à faire le service ordinaire de commis.

ART. 4. Est abrogé l'arrêté du 11 septembre 1877.

ART. 5. Le présent arrêté sera déposé au Service du personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 18 mai 1881.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret du 3 mai 1881, le Président de la République, sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes, vu la déclaration du Conseil de l'ordre en date du 2 mai courant, a promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur,

Au grade d'officier :

M. Boussac (Joseph-Auguste-Charles), inspecteur en chef du contrôle au Ministère des Postes et des Télégraphes; 29 ans de service. — Services très distingués. — Chevalier du 24 décembre 1869.

Par décret en date du 7 mai 1881, rendu sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères, M. Roy (Bernard), chef de la station télégraphique et agent consulaire de France au Kef (Tunisie), a été nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur. — Dix ans de service en Tunisie; services exceptionnels rendus au corps expéditionnaire français lors de l'occupation du Kef.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. —
1^{er} BUREAU.

MODIFICATIONS AUX INTERRUPTIONS DE LIGNES INTERNATIONALES PUBLIÉES
DANS LE BULLETIN MENSUEL N° 31 SUPPLÉMENTAIRE, DU MOIS DE
NOVEMBRE 1880.

1^o Rétablissements.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE	
	DE L'INTERRUPTION.	DU RÉTABLISSEMENT.
Câble direct Falmouth-Lisbonne.....	30 novembre 1880..	19 mai 1881.
Câble Santiago-Jamaïque.....	19 mai 1881.....	23 mai 1881..
Câble Trinidad-Demerara.....	30 janvier 1880....	24 mai 1881.

2^o Lignes actuellement interrompues.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE DE L'INTERRUPTION.
Lignes ottomanes entre Amyro et Sourpi (Voie Volo).....	Date précise inconnue.
Ligne turco-serbe de Pristina-Nissa (1).....	3 mai 1879.
Câble Brest-Saint-Pierre (Compagnie Anglo-Américain).....	12 novembre 1880.
Câble Pernambuco-Maranham (2).....	5 avril 1881.
Lignes mexicaines, à l'est et au sud de Vera-Cruz(3).....	13 avril 1881.
Ligne Bagdad-Fao.....	10 juin 1881.

(1) Fermée provisoirement à la correspondance internationale, sauf pour le trafic local de la Serbie avec la Turquie et pour les correspondances de toutes provenances échangées avec la Roumanie par la voie de Turquie.

(2) Pendant cette interruption, les télégrammes sont transportés par paquebots sans changement de taxe ni d'adresse. Les départs des paquebots de Pernambuco pour Maranham et vice versa ont lieu les 7, 17 et 27 de chaque mois.

(3) Cette interruption, dont la localisation n'est pas parfaitement définie, n'a pas pour effet d'interrompre les communications avec Mexico, mais elle affecte les lignes qui vont à Campêche et à Yucatan. D'après les renseignements fournis par la Compagnie Anglo-Américain, on ne peut que très imparfaitement compter, pour y suppléer, sur le service de la poste.

NOTE.

Le paragraphe 11 de l'instruction n° 160 n'abroge pas la décision du 29 novembre 1879, concernant les heures de service des bureaux municipaux dans les localités où fonctionne un bureau de poste.

PERSONNEL.

EXAMEN DES CANDIDATS À L'EMPLOI DE COMMIS AUXILIAIRE.

Les commis auxiliaires étant appelés à prendre part aux opérations du service postal, il y aura lieu de soumettre dorénavant les *candidats à cet emploi* à une épreuve de géographie, indépendamment de celles qu'ils

doivent subir, conformément aux prescriptions de la circulaire du 16 janvier 1875.

Cette nouvelle épreuve portera principalement sur la géographie de la France.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

MESURES À PRENDRE POUR QUE LES CHANGEMENTS QUI S'OPÈRENT DANS LE PERSONNEL À CERTAINES HEURES DE LA JOURNÉE N'AMÈNENT AUCUNE INTERRUPTION DANS LES TRANSMISSIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Il résulte de renseignements parvenus à l'Administration centrale que dans un grand nombre de bureaux, les agents du télégraphe cessent de travailler cinq ou six minutes avant l'heure du changement normal de service, et quittent leur poste sans attendre l'arrivée de leur remplaçant.

D'un autre côté, les employés qui arrivent au bureau à 11 heures et à 6 heures restent souvent cinq ou six minutes avant de commencer leur service.

Les transmissions télégraphiques subissent ainsi un arrêt de plus de dix minutes, et cet arrêt a des conséquences d'autant plus fâcheuses qu'il se produit aux heures où les fils sont généralement le plus chargés.

Pour remédier à cet état de choses, les receveurs sont invités à veiller, *sous leur responsabilité personnelle*, à ce que les agents ne quittent pas leur poste sans être remplacés et surtout à ce que l'échange des transmissions n'éprouve aucune interruption par suite du changement du service.

Dans le cas où, pour un motif quelconque, un employé ne serait pas remplacé quelques minutes après l'heure du changement de service, il devra en informer le receveur ou le commis principal qui avisera.

MM. les Directeurs sont priés de s'assurer de l'exécution de ces prescriptions dans les bureaux de leur résidence et de signaler d'une manière spéciale toute infraction qu'ils auraient constatée sur ce point.

AVIS CONCERNANT LES SUSPENSIONS OU MODIFICATIONS DE SERVICE DANS LES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES MUNICIPAUX.

L'Administration a parfois toléré à titre d'exception pendant les vacances des agents municipaux la fermeture de *bureaux télégraphiques* peu importants et confiés à des instituteurs ou à des secrétaires de mairie. Elle a également consenti dans les mêmes circonstances à ce que quelques-uns de ces bureaux ne fussent ouverts que pendant une partie de la journée.

Mais ces dispositions, qui ont d'ailleurs toujours été prises sous la responsabilité des maires, ont donné lieu à des réclamations fondées. En raison du développement sans cesse croissant de la correspondance privée, il importe en effet que le public soit toujours en mesure de faire usage du télégraphe et que ce service soit soumis partout à des règles uniformes.

L'Administration est donc résolue à refuser à l'avenir les autorisations dont il s'agit, et dans le but d'assurer l'exécution de cette décision, MM. les Directeurs départementaux sont invités à faire des démarches pressantes auprès des municipalités intéressées pour que celles-ci présentent des candidats destinés à suppléer les gérants en cas d'absolue nécessité, afin que le service ne subisse ni interruption ni modification d'aucune espèce.

Cet avis devra être notifié aux bureaux municipaux qui ne reçoivent pas le Bulletin mensuel.

AMÉNAGEMENT DES SALLES D'ATTENTE RÉSERVÉES AU PUBLIC DANS LES BUREAUX.

L'Administration est informée que les salles réservées au public dans les bureaux ne sont pas toutes pourvues de tables ou de tablettes, de sièges, d'encriers et de plumes en nombre suffisant pour que les expéditeurs puissent facilement préparer les dépêches, cartes et mandats dont ils veulent opérer le dépôt.

Il est rappelé aux receveurs qu'ils doivent pourvoir à l'aménagement des salles d'attente à l'aide des fonds d'abonnement pour frais de régie qui sont mis à leur disposition.

Les chefs de service départementaux devront veiller à ce que les prescriptions des circulaires des 1^{er} et 2 décembre 1879, relatives aux obligations des agents à ce sujet, ne soient plus perdues de vue à l'avenir.

SUPPRESSION, DANS LES SALLES D'ATTENTE, DES ANCIENNES AFFICHES PORTANT LE TITRE : NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.

Le décret du 16 avril 1881 et l'instruction n° 160, qui déterminent les règles applicables à la correspondance intérieure, ont réformé, sur un certain nombre de points, les errements suivis jusqu'à ce jour. Par suite, les communications portées d'une manière permanente à la connaissance du public et résumées dans les tableaux-affiches placardés dans les salles d'attente des divers bureaux télégraphiques sont souvent erronées ou insuffisantes et même en contradiction formelle avec les nouveaux règlements.

En conséquence, et dès la réception du présent avis, les receveurs devront immédiatement faire enlever des salles d'attente et détruire les affiches existantes.

Celles-ci seront ultérieurement remplacées par d'autres placards que l'Administration mettra en nombre suffisant à la disposition des directeurs départementaux.

INTRODUCTION ET MODE D'EMPLOI, DANS LES BUREAUX MUNICIPAUX, DES IMPRIMÉS POUR PROCÈS-VERBAUX DU NOUVEAU MODÈLE N° 305, CONCURRENTEMENT AVEC LES RÔLES B ET C, D'ARRIVÉE ET DE DÉPART.

Dans le but de réduire autant que possible le nombre des formules en usage dans les bureaux télégraphiques, et, par suite, de diminuer les dépenses correspondantes, il a été décidé que tous les bureaux, sans exception, seront successivement pourvus des imprimés, nouveau modèle, suivants : Procès-verbaux n° 305 et Rôles B et C, de départ et d'arrivée.

Toutefois, dans les bureaux municipaux qui n'ont à exécuter aucun travail de transit et qui sont simplement astreints à un service local d'arrivée et de départ, les formules n° 305 seront affectées exclusivement à l'inscription des incidents de service tels que : ouverture, clôture, non-réponses, attentes, interruptions, dérangements, etc. etc. ; on y marquera, en outre, la transmission des télégrammes officiels ou de service, à l'exclusion de celle des dépêches privées.

Une formule n° 305 unique devra être employée à cette fin, dans chaque bureau municipal, pour une période *maxima* de quinze jours. On aura soin de séparer sur ces feuilles les journées par un trait horizontal et d'inscrire la date correspondante au commencement de chaque journée.

Dans ces mêmes bureaux, les rôles d'arrivée et de départ serviront à l'inscription de tous les télégrammes taxés au guichet et de toutes les dépêches privées d'arrivée, au fur et à mesure de leur dépôt ou de leur réception à l'appareil. Pour permettre d'ailleurs l'exercice du contrôle sur les transmissions, les formules B et C seront complétées par l'inscription des heures de transmission afférentes à chaque télégramme.

On modifiera dans ce but les formules B et C de la manière suivante : on ouvrira sur le rôle de départ, entre les colonnes n° 1 et 2, une colonne spéciale qui sera affectée à l'inscription des heures de transmission des télégrammes de départ ; sur le rôle d'arrivée, la colonne n° 6, qui est sans emploi dans les bureaux municipaux, recevra de même les indications relatives aux heures de transmission ou de réception télégraphique. On modifiera à la main l'en-tête de cette colonne en substituant les mots : « Heures de transmission. » aux mots : « Numéro d'ordre des facteurs ».

Les procès-verbaux n° 305 et les rôles B et C seront adressés à la direction les 1^{er} et 16 de chaque mois.

Vérification faite, ces rôles seront visés par les directeurs et renvoyés

aux receveurs qui les conserveront dans leurs archives pendant les délais réglementaires.

MM. les Directeurs départementaux sont priés de tenir la main à la stricte application de ces nouvelles dispositions.

ERRATA AUX BULLETINS MENSUELS N° 33, 37 ET 37 SUPPLÉMENTAIRE.

Bulletin mensuel n° 33, page 8, dernière ligne, renvoi C.

Au lieu de :

(C) le maximum de l'indemnité est fixé à 580 francs par an.

Lire :

(C) le maximum de l'indemnité est fixé à 500 francs par an.

Bulletin n° 37, page 449, ligne 32.

Au lieu de :

(Article 549) ou sur la feuille n° 105 (article 551) que sur les accusés de réception n° 105 bis (article 592).

Lire :

(Article 549) que sur la feuille n° 105 (article 551)

Et supprimer :

Que sur les accusés de réception n° 105 bis (article 592).

Bulletin n° 37 supplémentaire, § 36, ligne 2; remplacer : « la forme déterminée » par : « les formes déterminées »; ligne 3, biffer toute la fin du paragraphe après les mots : « et par l'instruction n° 165, Bulletin mensuel n° 38 de juin 1881. »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

FONCTIONNEMENT DES BOÎTES MOBILES TRANSPORTÉES
PAR LES COURRIERS EN VOITURE.

Aux termes de l'article 1272 de l'Instruction générale et de l'art. 6 du cahier des charges des services par entreprise, les boîtes mobiles adaptées aux voitures transportant les dépêches ne doivent être mises en place que dix minutes après le départ du courrier de chaque établissement de poste.

Il s'ensuit que les habitants des communes sièges de bureaux de poste ne peuvent en aucun cas profiter des facilités qu'offrent les boîtes mobiles pour l'expédition des correspondances en dernière limite d'heure, et sont ainsi moins bien traités que les habitants des communes rurales qui usent de ces boîtes sans aucune réserve.

Il y a là une inégalité qui suscite souvent des plaintes et qu'il y aurait intérêt à faire disparaître.

En conséquence, les boîtes mobiles de l'espèce devront, à l'avenir, fonctionner sans interruption, depuis le point de départ du courrier jusqu'à son arrivée à destination.

Il y aura lieu, par suite, de faire les corrections ci-après à l'Instruction générale :

Article 1272, 18°, 19° et 20° lignes, biffer les mots : « *Que la boîte mobile ne doit être placée à la voiture que dix minutes après le départ de chaque établissement de poste.* »

Biffer également au cahier des charges des services par entreprise, article 6, 19° et 20° lignes les mots : « *Cette boîte ne sera replacée à la voiture que dix minutes environ après le départ de chaque établissement de poste.* »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

LETTRES DE VALEURS DÉCLARÉES POUR L'ITALIE.

L'échange des valeurs déclarées avec l'Italie est actuellement restreint aux envois à destination ou provenant des bureaux dont la nomenclature figure à la page 99 du Tarif international.

Il résulte d'une récente communication de l'Office italien qu'on peut donner cours aux lettres de valeurs déclarées à destination des localités situées dans la circonscription postale desdits bureaux.

Par conséquent, il y a lieu d'admettre dans le service tout envoi de valeurs déclarées adressé dans une localité qui, d'après la suscription, est desservie par un bureau de poste italien apte à expédier et à distribuer des lettres de l'espèce.

Les agents sont invités à prendre bonne note de cette indication et à inscrire l'avis suivant au bas de la page 99 du Tarif international :

« On peut admettre des lettres de valeurs déclarées à destination des localités desservies par les bureaux italiens dénommés ci-dessus. »

Le même nota devra être reproduit par les agents des bureaux d'échange au bas de la page 18 de la circulaire générale du 28 mars 1879 concernant le service des valeurs déclarées dans les rapports avec l'étranger.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

IMPRESSION SUR PAPIER BLEU CLAIR DE LA FORMULE N° 41-887.

M. le Ministre des finances a signalé les inconvénients qui résultaient pour son service de ce que les comptables de plusieurs administrations envoyaient leur comptabilité mensuelle sous des étiquettes de même couleur.

Afin de faire cesser les erreurs de transmission qui se produisent actuellement, il a été décidé que chaque catégorie de comptables ferait emploi d'étiquettes d'une couleur spéciale et la couleur bleu clair a été adoptée pour le service des postes.

En conséquence, il a été fait un tirage sur papier BLEU CLAIR de la formule n° 41-887, appelée : *Masque pour l'envoi du bordereau n° 12 bis,*

état n° 41-445, etc..., dont les directions seront approvisionnées à la fin du mois de juin.

Il est recommandé aux directeurs de ne faire usage à l'avenir, pour l'envoi de la comptabilité au Ministère des finances, que des étiquettes 41-887 (nouveau modèle).

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES. — AVIS D'ÉMISSION N° 736 *sexies*. —

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS DE L'INSTRUCTION N° 158.

Pour Paris et pour toutes les villes qui ont plusieurs bureaux de poste et de télégraphe, les avis d'émission n° 736 *sexies* sont adressés à la recette principale chargée de les transmettre, de toute urgence, au chef du poste central télégraphique qui les fait suivre, sans aucun retard, sur le bureau payeur du mandat visé par chaque avis.

Le receveur du bureau payeur qui n'a pas reçu un avis 736 *sexies* le lendemain ou le surlendemain du jour de l'émission du mandat, doit toujours, et sous sa responsabilité, le réclamer *directement* au bureau d'origine.

Pour faciliter les recherches et le contrôle, il est formellement recommandé aux agents de porter avec un soin particulier à la colonne 2 des avis 736 *sexies*, d'abord le numéro du mandat minute 16 *ter*, ensuite le numéro de transmission du télégramme-mandat, celui-là même qui est emprunté au journal A.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES QUI ONT ÉTÉ RÉCEMMENT CRÉÉS OU MODIFIÉS.

CRÉATIONS.

Bureaux gérés par des agents des postes et des télégraphes.

Campagnac (Aveyron), depuis le	23 mai.
Chenoise (Seine-et-Marne), depuis le	23 mai.
Corbeny (Aisne), depuis le	21 mai.
Doizieu (Loire), depuis le	10 mai.
Fondettes (Indre-et-Loire), depuis le	20 mai.
Houilles (Seine-et-Oise), depuis le	8 mai.
Jouy-le-Châtel (Seine-et-Marne), depuis le	26 mai.
Jujurieux (Ain), depuis le	10 mai.
Luynes (Indre-et-Loire), depuis le	11 mai.
Manneville (Eure), depuis le	25 mai.
Malakoff (Seine), depuis le	14 avril.
Mouthoumet (Aude), depuis le	20 mai.
Pompidou (Lozère), depuis le	17 mai.
Pouyastruc (Hautes-Pyrénées), depuis le	21 avril.
Sainte-Croix-Vallée-Française (Lozère), depuis le	19 mai.

Saint-Jean-le-Vieux (Ain), depuis le.....	10 mai.
Saint-Martin-des-Besaces (Calvados), depuis le.....	1 ^{er} mai.
Saint-Pé-d'Ardet (Haute-Garonne), depuis le.....	16 mai.
Seissan (Gers), depuis le.....	16 avril.
Veyrac (Lot), depuis le.....	16 avril.
Verrey-sous-Salmaize (Côte-d'Or), depuis le.....	10 mai.

Bureaux gérés par des agents des communes.

Nods (Doubs), depuis le.....	1 ^{er} mai.
------------------------------	----------------------

Gares.

Beschères-les-Pierres (Eure-et-Loir), depuis le.....	10 mai.
Champsac (Haute-Vienne), depuis le.....	15 mai.
Chaulnes (Somme), depuis le.....	1 ^{er} juin.
Conchil-le-Temple (Pas-de-Calais), depuis le.....	15 mai.
Crouy (Aisne), depuis le.....	1 ^{er} juin.
Essarts-le-Roi (des) (Seine-et-Oise), depuis le.....	1 ^{er} juin.
Exideuil (Charente), depuis le.....	20 mai.
Lempaut (Tarn), depuis le.....	25 mai.
Longpré-les-Corps-Saints (Somme), depuis le.....	1 ^{er} juin.
Montdidier (Somme), depuis le.....	1 ^{er} juin.
Péronne (Somme), depuis le.....	1 ^{er} juin.
Peynier (Bouches-du-Rhône), depuis le.....	15 mai.
Saint-Florent (Gard), depuis le.....	1 ^{er} juin.
Saint-Gervasy-Besonce (Gard), depuis le.....	1 ^{er} juin.
Theuvy-Achères (Eure-et-Loir), depuis le.....	15 mai.

Fusions.

Ascq (Nord), depuis le.....	16 mai.
Asnières (Seine), depuis le.....	5 mai.
Bar-le-Duc (Meuse), depuis le.....	20 mai.
Castres (Tarn), depuis le.....	7 mai.
Contes (Alpes-Maritimes), depuis le.....	16 avril.
Dargnies (Somme), depuis le.....	28 avril.
Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées), depuis le.....	3 mai.
Lamalou (Hérault), depuis le.....	16 mai.
Nersac (Charente), depuis le.....	14 mai.
Neuilly-sur-Seine (Seine), depuis le.....	7 mai.
Paris, rue Lafayette (Seine), depuis le.....	1 ^{er} mai.
Quarante (Hérault), depuis le.....	16 mai.
Vals-les-Bains (Ardèche), depuis le.....	16 mai.

MODIFICATIONS.

A un service de jour complet :

Briançon (Hautes-Alpes), depuis le.....	1 ^{er} juin.
---	-----------------------

A un service municipal complet :

Bellevue (Seine-et-Oise), depuis le.....	15 avril.
--	-----------

Sont rouverts :

Canet (Hérault), depuis le.....	1 ^{er} mai.
Coetquidan (Ille-et-Vilaine), depuis le.....	17 mai.
Rosnay (Aube), depuis le.....	5 mai.

Sont provisoirement fermés :

Mazières (Deux-Sèvres), depuis le.....	24 avril.
Roquefort-des-Corbières (Aude), depuis le.....	1 ^{er} mai.
Vidauban (Var), depuis le.....	16 mai.

A un service de jour complet le bureau de bains de :

Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), depuis le..... 1^{er} juin.

Auront un service de jour complet au 1^{er} juillet prochain :

Cabourg, Luc-sur-Mer (Calvados) et Dinard (Ille-et-Vilaine).

Sont rouverts les bureaux de bains de :

Barèges (Hautes-Pyrénées), depuis le..... 16 mai.

Bourboule (la) (Puy-de-Dôme) (avec service limité), depuis le 1^{er} juin.

Capvern (Hautes-Pyrénées), depuis le..... 1^{er} juin.

Contréville (Vosges), depuis le..... 16 mai.

Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées), depuis le..... 1^{er} juin.

OUVERTURE DU SERVICE POSTAL DANS UN BUREAU TÉLÉGRAPHIQUE DE PARIS.

Par décision ministérielle en date du 22 avril 1881, il est ouvert un service postal au bureau télégraphique de la rue Lafayette à Paris. Ce nouveau bureau sera pourvu de timbres à date portant l'indication de « Paris, rue Lafayette », et prendra le numéro d'ordre n° 51. Il fonctionnera à partir du 1^{er} mai 1881.

BUREAUX DE POSTE TEMPORAIRES.

Des bureaux de poste temporaires seront ouverts cette année, pendant la saison thermale, dans les localités désignées au tableau ci-après. Le public pourra s'y faire adresser des lettres poste restante, y recevoir et y déposer, indépendamment des lettres ordinaires, journaux, imprimés et échantillons, des valeurs déclarées, des lettres ou objets recommandés et des articles d'argent.

DÉPARTE- MENTS.	NOMS DES LOCALITÉS où les bureaux temporaires sont établis.	DURÉE DE L'OUVERTURE DU BUREAU TEMPORAIRE.			NUMÉROS d'ordre.
		Commence- ment.	Fin.	Durée totale.	
1	2	3	4	5	6
Calvados.....	Langrunc.....	1 ^{er} juillet..	30 septemb.	3 mois.....	6870
Garonne (Haute-)...	Encausse.....	16 juin.....	15 octobre..	4 mois.....	4480
Hérault.....	Lamalou-les-Bains.....	16 mai.....	<i>Idem</i>	5 mois.....	6118
Loire-Inférieure.....	Profaille-la-Plaine (commune de la Plaine).....	1 ^{er} juillet..	30 septemb.	3 mois.....	6639
	La Bourboule.....	1 ^{er} juin...	<i>Idem</i>	4 mois.....	6358
	Royal.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1763
Puy-de-Dôme.....	Barrèges-Luz (section de la commune de Betpouey)....	16 mai....	15 octobre.	5 mois....	329
	Saint-Sauveur-les-Bains (sec- tion de la commune de Luz- Saint-Sauveur).....	1 ^{er} juin...	30 septemb.	4 mois....	8430

CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DES POSTES.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES LOCALITÉS où LES RECETTES doivent être établies. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Loiret.....	La Selle-en-Hermois.....	30 avril 1881.....	7085
Aude.....	Aigues-Vives.....	16 mai 1881.....	7088
Charente-Inférieure.....	Genouillé.....	Idem.....	7089
Creuse.....	Fresselines.....	Idem.....	7090
Doubs.....	Les Hôpitaux-Neufs.....	17 mai 1881.....	7091
Haute-Marne.....	Frénes-sur-Apances.....	16 mai 1881.....	7092
Mourthe-et-Moselle.....	Charoney-Vézin.....	Idem.....	7093
Meuse.....	Mauvages.....	Idem.....	7094
Pas-de-Calais.....	Auchy-lès-Hesdin.....	Idem.....	7095
Seine-et-Marne.....	Samois.....	Idem.....	7096
Vienne.....	Archigny.....	Idem.....	7097
Haute-Vienne.....	Saint-Sulpice-Laurière.....	Idem.....	7098
Vosges.....	Damblain.....	Idem.....	7099
Mourthe-et-Moselle.....	Batilly.....	30 mai 1881.....	7100
Pas-de-Calais.....	Marœuil.....	31 mai 1881.....	7101
Basses-Alpes.....	Simiane.....	7 juin 1881.....	7102
Côtes-du-Nord.....	Saint-Glou.....	Idem.....	7103
Gard.....	Arre.....	Idem.....	7104
Isère.....	Ezin-Pinel.....	Idem.....	7105
Lot-et-Garonne.....	Lalitte.....	Idem.....	7106
Maine-et-Loire.....	Parçay.....	Idem.....	7107
Gers.....	Saint-Germé (1).....	Idem.....	6560
Jura.....	Fort-du-Plasne (1).....	Idem.....	6636
Loire.....	Écoche (1).....	Idem.....	6521

(1) Transformation en recette simple de l'établissement de facteur-boîtier municipal concédé antérieurement à cette commune.

CRÉATION DE DEUX ÉTABLISSEMENTS DE FACTEUR-BOÎTIER.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES où l'établissement de facteur-boîtier doit être établi. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉ- ROS. 4
Creuse.....	Saint-Avit-de-Tardes.....	2 mai 1881.....	7086
Alpes-Maritimes.....	Escragnolles.....	7 juin 1881.....	7108

CONCESSION D'UNE RECETTE SIMPLE DE PLEIN EXERCICE, EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 15 JUIN 1879.

DÉPARTEMENT. 1	NOM DE LA COMMUNE où LA RECETTE doit être établie. 2	DATE DE LA DÉCISION. 3	NUMÉ- RO. 4
Aude.....	Laure.....	8 juin 1881.....	7109

CONCESSION D'UN ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR-BOÎTIER MUNICIPAL, EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 30 MARS 1879.

DÉPARTEMENT. 1	NOM DE LA COMMUNE à laquelle L'ÉTABLISSEMENT EST CONCÉDÉ. 2	DATE DE LA DÉCISION. 3	NUMÉ- RO. 4
Rhône.....	Meys.....	3 mai 1881.....	7087

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 3^e BUREAU.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs colonnes les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement portés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Charente-Inférieure.	Jarnac-Champagné..... Neuillac.....	Archiac..... Jonzac.....	Jarnac-Champagne (1).
Finistère.....	Guilvinec..... Trelliagat..... Penmarck.....	Pont-l'Abbé-Lambour.....	Guilvinec (1).
Gironde.....	Izon..... Beychac-et-Gailleau.....	Vayres..... Saint-Loubès.....	St-Sulpice-et-Cameyrac. Lamalou-les-Bains. (Bu- reau temporaire, du 16 mai au 15 octobre).
Hérault.....	Lamalou-les-Bains.....	Le Poujol.....	Coësmes (1).
Ille-et-Vilaine.....	Coësmes..... Sainte-Colombe..... Thourie.....	Rhétiers.....	Coësmes (1).
Indre-et-Loire.....	Artannes..... Pont-de-Ruan.....	Monts.....	Artannes (1).
Loir-et-Cher.....	Château de la Justinière (com- mune de Chouzy).	Blois.....	Blois. (Exceptionnellement.)
Lozère.....	Prevenchères..... Puy-Laurent..... La Garde..... Chalhost..... Mas-de-Salès..... Mas-du-Bois..... Alzen.....	Villefort..... Villefort.....	Prevenchères (1). Villefort. (Exceptionnellement.)
Marne.....	Haussignémont..... Favresse..... Domrémy..... Buisson..... Dommartin-sur-Yèvre..... Somme-Yèvre..... Varimont..... Dampierre-le-Château..... Lapsécourt.....	Thiéblemont..... Vitry-le-François..... Givry-en-Argonne..... Auve.....	Haussignémont (1). Dommartin-sur-Yèvre (1).
Marne (Haute-).....	Chatonrupt.....	Joinville.....	Curel.

(1) Bureau de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Meurthe-et-Moselle...	Ignéy-Avrécourt.....	Blamont.....	Ignéy-Avrécourt (1).
	Amenoncourt.....		
	Domèvre-en-Haye.....	Noviant-aux-Prés.....	Domèvre-en-Haye (1).
	Tremblecourt.....		
	Manoncourt-en-Noivre.....		
	Avrainville.....		
	Rogéville.....		
Gézoncourt.....	Dieulouard.....		
Rosières-en-Haye.....			
Morbihan.....	Belz.....	Étel.....	Belz (1).
Nord.....	Bondues.....	Tourcoing.....	Bondues (1).
	Poix.....	Englefontaine.....	Poix (1).
	Salesches.....	Le Quesnoy.....	Vieux-Condé (1).
	Neuville.....		
	Vieux-Condé.....	Condé.....	
	Hergnies.....		
Puy-de-Dôme.....	Royal.....	Clermont-Ferrand.....	Royal (2).
	La Bourboule.....	Saint-Sauves.....	La Bourboule (2).
Basses-Pyrénées.....	Montaner.....	Viellepinte.....	Montaner (1).
	Casteide-Doat.....		
	Ponson-Debat.....		
	Ponson-Dessus.....		
Pyrénées-Orientales..	Aast.....	Soumoulou.....	Montaner (1).
	Bages.....	Elne.....	Bages (1).
	Saint-Jean-Lasseille.....		
	Brouilla.....		
Cerbère (section de la commune de Banyuls-sur-Mer).	Banyuls-sur-Mer.....	Cerbère (1).	
Saône-et-Loire.....	Azé.....	Lugny.....	Azé (1).
	Saint-Maurice-de-Satonnay..		
	Igé.....		
Somme.....	Caix.....	Hangest-en-Santerre....	Caix (1).
Seine-et-Marne.....	Grisy-Suisnes.....	Bric-Comte-Robert.....	Grisy-Suisnes (1).
Seine-et-Oise.....	Moulin-d'Aulnay (commune de Leuville).	Montlhéry.....	Arpajon. (Exceptionnellement.)
Deux-Sèvres.....	Mougon.....	Celles-sur-Belle.....	Mougon (1).
	Thorigué.....	Idem.....	Idem.
	Le Bouchet, Couzay (sections de la commune de Thorigué).	Idem.....	Celles-sur-Belle. (Exceptionnellement.)
	La Groie (section de la commune d'Aigonnay).	La Crèche.....	Mougon. (Exceptionnellement.)

(1) Bureau de nouvelle création.

(2) Bureau temporaire fonctionnant du 1^{er} juin au 30 septembre.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
1	2	3
1310	3	Saint-Sulpice-et-Cameyrac (Gironde), à la fin de l'article, <i>biffer</i> F. B. M.
899	1	<i>Intercaler</i> Moulin-d'Aulnay (Seine-et-Oise), c ^{no} de Leuville. <i>Exc.</i> Arpajon.
915	3	Myans (Savoie), <i>retrancher</i> c ^{no} Les Marches, <i>et y substituer</i> arr ^t de Chambéry, c ^{no} de Montmélian. Les Marches.
161	2	<i>Intercaler</i> Le Bouchet (Deux-Sèvres), c ^{no} de Thorigné. <i>Exc.</i> Celles-sur-Belle.
403	1	<i>Intercaler</i> Couzay (Deux-Sèvres), c ^{no} de Thorigné. <i>Exc.</i> Celles-sur-Belle.
611	1	<i>Intercaler</i> Groie (La) (Deux-Sèvres), c ^{no} d'Aigonnay. <i>Exc.</i> Mongou.
227	1	Caluire-et-Cuire, <i>supprimer</i> Lyon à la fin de l'article, <i>et y substituer</i> ☒.
1214	3	Syndicat, <i>ajouter</i> de Saint-Amé.
676	3	<i>Intercaler</i> Justinière (Château de la) (Loir-et-Cher), c ^{no} de Chouzy. <i>Exc.</i> Blois.
553	1	<i>Intercaler</i> Garde (La) (Lozère), c ^{no} de Prevenchères. <i>Exc.</i> Villefort.
266	1	<i>Intercaler</i> Chalbost (Lozère), c ^{no} de Prevenchères. <i>Exc.</i> Villefort.
805	1	<i>Intercaler</i> Mas-de-Salès (Lozère), c ^{no} de Prevenchères. <i>Exc.</i> Villefort.
805	2	<i>Intercaler</i> Mas-du-Bois (Lozère), c ^{no} de Prevenchères. <i>Exc.</i> Villefort.

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 34, page 108, Dordogne, Grand-Brassac, lire Brassac.

_____page 109, Vendée, la Buffière, lire la Bruffière.

Bull. mens. n° 33, page 26, Seine-et-Marne, Mautgé, lire Montgé.

_____Jura, Brans, lire Rans.

Bull. mens. n° 35, page 168, col. 4, Piémont, lire Prémont.

Bull. mens. n° 36, page 233, Côte-d'Or, Gorgolain, lire Corgolain.

_____Côte-d'Or, Magny-les-Villars, lire Magny-les-Villers.

_____Dordogne, col. 2 et 4, au lieu de Montcerret et Montcarret, lire Moncaret.

_____Doubs, col. 2, Weisey, lire Naisey.

_____Gironde, col. 2, Cauniac-Saint-Denis, lire Camiac-et-Saint-Denis.

_____page 234, Gironde, col. 2, Lisirac, lire Listrac.

_____Jura, col. 2, Morbiar, lire Morbier.

_____Nord, col. 4, en face de Sars-Poteries, écrire Felbries (1).

_____Oise, col. 4, biffer Felbrées et y substituer Nivillers (1).

Bull. mens. n° 36, page 235, Basses-Pyrénées, col. 2 Gargelède Mondébat, lire Garlède-Montdébat.

—————Seine-et-Marne, col. 2, les Chapelles-Bourbin, lire les Chapelles-Bourbons.

—————Somme, col. 2, Huppy, lire Huppy.

—————Vosges, col. 2, la Borgance, lire la Borgance.

—————Vosges, col. 2, Montpatelèze, lire Montpateliz.

—————Vosges, col. 2, la Bourgance, lire la Bourgance.

Bull. mens. n° 37, page 461, Meurthe-et-Moselle, col. 2, Bezanville, lire Bouzanville.

—————Meurthe-et-Moselle, col. 3, Harcué, lire Haroué.

—————page 459, Ariège, col. 2, le Basqui, commune de Monségur, lire le Basquin, Commune de Montségur.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 1^{er} BUREAU. —
CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CRÉATION, SUR LES LIGNES DES PYRÉNÉES ET DU SUD-OUEST,
DE NOUVEAUX SERVICES DE BUREAUX AMBULANTS.

A partir du 16 juin 1881, il a été créé, sur la ligne des Pyrénées, un nouveau service de bureaux ambulants fonctionnant entre Bordeaux et Cette, sous la dénomination de « Bordeaux à Cette rapide » et comportant quatre brigades désignées par les lettres A, B, C, D.

A dater du 16 juin également, il a été créé, sur la ligne des Pyrénées, un service spécial de bureau ambulant entre Toulouse et Port-Vendres, sous la dénomination de « Toulouse à Port-Vendres ». Ce nouveau bureau ambulant ne comporte qu'une seule brigade et est chargé exclusivement de la transmission des correspondances échangées entre la France et les deux départements d'Alger et d'Oran par la voie de Port-Vendres.

A partir du 20 juin 1881, il a été créée, sur la ligne du Sud-Ouest, un nouveau service de bureaux ambulants fonctionnant de jour entre Paris et Vendôme, sous la dénomination de « Paris à Vendôme » et comportant deux brigades désignées par les lettres A, B.

TRANSMISSION DES IMPRIMÉS URGENTS.

Il arrive fréquemment que des imprimés rentrant dans les catégories spécifiées à l'article 364 de l'Instruction générale sont traités par erreur comme *imprimés non urgents*, et subissent ainsi des retards sensibles dans leur acheminement.

L'attention des agents est appelée, d'une manière spéciale, sur les imprimés de l'espèce, lesquels doivent toujours être acheminés dans les mêmes délais que les lettres.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE AUSTRO-HONGROIS.

Les agents sont invités à opérer les annotations suivantes sur la liste des bureaux austro-hongrois aptes au service des mandats de poste internationaux :

Bureaux créés à inscrire.

Alt-Bunzlau	Bohême.
Birkenberg	<i>Idem.</i>
Bodzafordulo	Transylvanie.
Budapest-Taban	Hongrie.
Budapest-Vizivaros 1	<i>Idem.</i>
Budapest-Vizivaros 2	<i>Idem.</i>
Csongrad-Sandorfalva	<i>Idem.</i>
Drum	Bohême.
Felsooszeko	Hongrie.
Hermanecz	<i>Idem.</i>
Hidaskürt	<i>Idem.</i>
Köny	<i>Idem.</i>
Kövesd	<i>Idem.</i>
Lubochna-Bahnhof	<i>Idem.</i>
Luka di Giuppana	Dalmatie.
Mariano	Littoral.
Nagyczéteny	Hongrie.
Nagylapas	<i>Idem.</i>
Ober-Toschnowitz	Silésie.
Podbjel	Hongrie.
Radafalva	<i>Idem.</i>
Ranziano	Littoral.
Ropa	Galicie.
Szkacsan	Hongrie.
Zsitvaujfalv	<i>Idem.</i>

Changement de dénominations.

ANCIENNES.	NOUVELLES.
Buckov.	Bustehrad.
Bustehrad-Bahnhof.	Rapic.

Bureaux à supprimer.

Algyö.	Hongrie.
Aujezd bei Brünn.	Moravie.
Belenyes-Ujlak.	Hongrie.
Bocavizza.	Littoral.
Eugyi-Vasarhely.	Hongrie.
India.	<i>Idem.</i>
Presson.	Tyrol.
Salla.	Styrie.
Vizivaros (succ. à Budapest).	Hongrie.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux.

CRÉATION DE BUREAUX (À AJOUTER) :

Londres.

Hindman's Road, East Dulwich.	S. E.
Kyde Road, Hoxton.	N.
Meeting House Lane, Peckham.	S. E.
Shirland Road, St-Peter's Park.	W.

Angleterre.

Abridge.	Romford.
Beaumont.	Jersey.
Beulah Road.	Croydon.
Caeharris.	Dowlais.
Castletown (Durham).	Sunderland.
Hopton (Yorks).	Normanton.
Newtown.	Colchester.
Orpington.	Chislehurst.
Pensarn.	Abergele.
Portfield.	Chichester.
Sudbrook.	Gloucester.
The Asylum.	Hayward's Heath.
Victoria street.	Liverpool.

RELATIONS AVEC LE TONKIN.

Il résulte d'une communication du Bureau international des Postes que l'article xxxii du Règlement de détail pour l'exécution de la Convention de Paris désigne à tort l'Office britannique de Hong-Kong comme entretenant des bureaux de poste dans le Tonkin. C'est à titre de pays assimilé, au point de vue postal, à la colonie française de Cochinchine que le Tonkin fait partie de l'Union.

Il y a lieu, en conséquence, de biffer les mots *et à Haï-Phung et à Hanoï (Tonkin)* dans le 7° de l'article xxxii du Règlement de détail précité. Ce Règlement de détail a été inséré au Bull. mens. n° 11 suppl. (pages 169 à 186) et reproduit à la suite de la circulaire aux bureaux d'échange touchant l'exécution de la Convention de l'Union postale universelle.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Pages 92 et 93, en regard des colonies espagnoles, placer une accolade; inscrire dans la colonne 1, vis-à-vis des prix actuels, les mots « *autres colonies* » et immédiatement au-dessus les mots « *Iles Philippines* »; porter enfin en regard de cette dernière mention les indications ci-après :

Col. 2	8 centimos de peso.
— 3	12 _____
— 4	3 _____
— 5 et 6 . .	2 _____
— 7	2 (33 <i>ter</i>).
— 8	2 (33 <i>quater</i>).
— 12	1 centimo de peso = 5 centimes.
— 13	(33 <i>ter</i>) avec minimum de 8 centimos de peso. (33 <i>quater</i>) _____ 3 _____

Pages 94 et 95, inscrire la Grenade entre les Iles Falkland et les Iles Sous-le-Vent et porter en regard « 2 pence » dans la col. 9 et « 2 1/2 pence » dans la col. 10; reproduire dans la col. 11 le signe de recommandation ci-après :

« REGISTERED »

Inscrire enfin dans la col. 12 la mention « 1 penny = 10 centimes ».

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. Le Ministère des Postes et des Télégraphes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais il ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATION.	DATE des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
(Section I du Tarif international.)							
1	Martinique.....	10 juillet..	Le Havre..	Louise-et-Mar- guerite.	V.....	450	D. Auger.
2	Idem.....	20	Idem.....	Philémon.....	Idem.....	630	H. Auger.
3	Idem.....	25	Idem.....	Intrépide-Corse.	Idem.....	450	D. Auger.
4	Pointe-à-Pitre.....	5	Idem.....	Thérèse.....	Idem.....	250	Idem.
5	Idem.....	25	Idem.....	Ango.....	Idem.....	650	H. Auger.
6	Saigon.....	25	Idem.....	Julie.....	Idem.....	850	Frocrister.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale (1).							
(Sections I et II du Tarif international.)							
1	Bahia.....	2 juillet..	Le Havre..	Ville-de-Bahia..	Vap. rég... V.....	2,500	Charg. réunis.
2	Idem.....	17.....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	2,000	Idem.
3	Idem.....	30.....	Idem.....	Berlin.....	Idem.....	3,000	Bouys et C ^{ie} .
4	Buenos-Ayres.....	15.....	Idem.....	Calino.....	Idem.....	1,500	Charg. réunis.
5	Idem.....	25.....	Idem.....	Dom-Pedro.....	Idem.....	3,000	Idem.
6	Curaçao, Porto-Rico, Mayaguez.	10.....	Idem.....	Albingia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
7	Idem.....	24.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.
8	Caracas et la Guayra	10.....	Idem.....	Albingia.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Idem.....	24.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.
10	Lima.....	10.....	Idem.....	Constance.....	V.....	650	E. Bassière.
11	Lisbonne.....	2.....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Vap. rég... V.....	2,500	Charg. réunis.
12	Idem.....	17.....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	2,000	Idem.
13	Idem.....	30.....	Idem.....	Berlin.....	Idem.....	3,000	Idem.
14	Montevideo.....	25.....	Idem.....	Dom-Pedro.....	Idem.....	3,000	Idem.
15	New-York.....	2.....	Idem.....	Volmer.....	Idem.....	1,800	Isolin et C ^{ie} .
16	Idem.....	16.....	Idem.....	Freja.....	Idem.....	1,800	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif international.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
17	Para, Ceara, Ma- raguan.	4 juillet...	Lo Havre..	Bernard.....	Vap. rég...	1,500	Currie.
18	Idem.....	19.....	Idem.....	Lisbonense...	Idem.....	1,800	Burns et MacYver
19	Pernambuco.....	2.....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
20	Idem.....	17.....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	2,000	Idem.
21	Progresso.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
22	Porto-Plata.....	10.....	Idem.....	Albingia.....	Idem.....	2,500	Idem.
23	Idem.....	24.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.
24	Rio-de-Janciro....	2.....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
25	Idem.....	17.....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	2,000	Idem.
26	Idem.....	25.....	Idem.....	Dom-Pedro.....	Idem.....	3,000	Idem.
27	Idem.....	30.....	Idem.....	Berlin.....	Idem.....	3,000	Bouys et C ^{ie} .
28	Saint-Thomas.....	10.....	Idem.....	Albingia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
29	Idem.....	24.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.
30	Tampico.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
31	Ténériffe.....	25.....	Idem.....	Dom-Pedro.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
32	Vera-Cruz.....	25.....	Idem.....	Laguna.....	V.....	650	Veuve Oriot.
33	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Vap. rég...	2,500	Brostrom.
34	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	France.....	V.....	850	E. Bassière.
35	Idem.....	15.....	Idem.....	Colino.....	Vap. rég...	1,500	Idem.

§ 3. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Lo Cap-Haïtien...	10 juillet..	Lo Havre..	Sauvic.....	V.....	650	Devé.
2	Idem.....	25.....	Idem.....	Saint-Adresse..	Idem.....	700	Idem.
3	Les Cayes.....	20.....	Idem.....	Amiral-de-Ma- kan.	Idem.....	450	Leblond.
4	Gonaïves.....	1 ^{er}	Idem.....	Alphonse-Éliza..	Idem.....	350	Tissot frères.
5	Jacmel.....	25.....	Idem.....	Intrépide-Corse..	Idem.....	450	D. Auger.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).

1	Lo Cap-Haïtien...	10 juillet..	Lo Havre..	Albingia.....	Vap. rég...	2,500	Brostrom.
2	Idem.....	24.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.
3	Colon.....	10.....	Idem.....	Albingia.....	Idem.....	2,500	Idem.
4	Idem.....	24.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.
5	Gonaïves.....	10.....	Idem.....	Albingia.....	Idem.....	2,500	Idem.
6	Idem.....	24.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.
7	Port-au-Prince...	10.....	Idem.....	Albingia.....	Idem.....	2,500	Idem.
8	Idem.....	24.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Savanilla.....	10.....	Idem.....	Albingia.....	Idem.....	2,500	Idem.
10	Idem.....	24.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 1^o, du Tarif international.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2^o, du Tarif international.

DIRECTION
DES
CORRESPONDANCES
POSTALES.

STATISTIQUE.

DES CONTRAVENTIONS.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

MOIS D'AVRIL 1881.

Franchises,
tarifs
et contraventions

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Transports frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
920	.	150	.	73	fr. c. 836 35	.	.	.
1,070								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
3	25	3	25	5	.	1	.

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertions de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
395	1,133	7,520 00			38 11

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
108	25	111	1,349 25			

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux con- statant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
				fr. c.				fr. c.		
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,070	"	73	836 35	"	"	"	"	"	"
	"	8	"	"	25	3	31	(1)	"	"
	"	395	1,133	7,520 00	"	"	1	38 11	"	"
	108	25	111	1,349 25	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	1,178	428	1,317	9,705 60	25	3	32	38 11	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement, par les percepteurs, et figure dans leurs recettes (loi du 19 décembre 1874).

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1			4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
15	186 00	62 00	10 00	"	52 00
Ensemble : 62 00					

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

M. Amalry, commis au bureau télégraphique central de Marseille, a remis à son receveur un porte-monnaie contenant une somme de 123 francs, qui avait été oublié sur le guichet et qui a pu être rendu à son propriétaire.

Le sieur Garcin, facteur rural à Embrun, a trouvé sur la voie publique un portefeuille renfermant un billet de banque de 100 francs, qu'il s'est empressé de remettre entre les mains de son receveur. Le sieur Garcin a refusé la récompense qui lui était offerte par le propriétaire.

Le sieur Rouilly, gardien de bureau à la Recette principale de la Seine, a trouvé dans la salle d'attente de la section de la Caisse des timbres-poste français pour une valeur de 16 francs. Ces timbres-poste ont été rendus à la personne qui les avait perdus.

Le sieur Grosjean, facteur rural à Breuches, a remis à la receveuse de ce bureau un porte-monnaie contenant 9 fr. 30 cent., trouvé par lui en cours de tournée.

Le sieur Gionnet, facteur rural à Jargeau a trouvé, en cours de tournée, plusieurs feuilles de papier timbré qu'il a pu rendre à l'intéressé.

Le sieur Bossan, facteur des postes à Paris, a déposé au commissariat de police du quartier des Halles, une bourse renfermant 60 francs en or, trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Meusy, facteur rural intérimaire au bureau de Langres, a trouvé dans la rue une somme de 40 francs dont il a effectué le dépôt entre les mains de son receveur.

Le sieur Espardeilla, facteur de ville à Narbonne, a remis au receveur de ce bureau un porte-monnaie contenant une somme de 10 francs, trouvé par lui en cours de tournée.

Le sieur Bouvet, gardien de bureau, a trouvé dans la salle d'attente du bureau de la place du Havre, à Paris, un porte monnaie renfermant 19 fr. 85 cent. Cet objet a pu être rendu à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Caquin, facteur rural, à Léré, a déposé à la mairie de Boullet, une pièce de 5 francs en or, trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Drouilles, facteur-boîtier à Pélacoy, a trouvé, en cours de tournée, un porte-monnaie contenant 4 fr. 50 cent., qu'il a remis au maire de la commune de Maxou.

Le sieur Éliot, tubiste au bureau de la place du Havre, à Paris, a trouvé dans la salle d'attente un porte-monnaie contenant 86 francs, qui a pu être restitué à son légitime propriétaire.

Le sieur Grandjean, gardien de bureau au bureau de Paris n° 17, a trouvé sur la voie publique un porte-monnaie contenant 60 francs, qu'il s'est empressé de déposer au commissariat de police du quartier des Halles.

Le sieur Mailhes, facteur rural à Villecomtal, a trouvé sur la voie publique un porte-monnaie contenant 102 francs, qu'il s'est empressé de rendre à son propriétaire sans vouloir accepter de récompense.

Le sieur Philbert, facteur rural à Sainte-Menehould, a trouvé, en cours de tournée, une montre en argent qu'il a restituée à son propriétaire en refusant toute récompense.

Le sieur Guiton, tubiste au bureau de la place du Havre, à Paris, a déposé entre les mains du receveur de ce bureau un porte-monnaie contenant 33 fr. 65 cent., trouvé par lui dans la salle d'attente.

Le sieur Cavanié, facteur rural à Puy-L'Évêque, a trouvé, en cours de tournée, un porte-monnaie renfermant la somme de 7 fr. 20 cent., qu'il s'est empressé de remettre à l'autorité locale.

Le sieur Fratani, facteur rural à Vezzani, a trouvé, en cours de tournée, un porte-monnaie contenant 6 fr. 50 cent. et une boucle d'oreilles en or. Ces objets ont été rendus à leur propriétaire.

Le sieur Friderich, facteur leveur de boîtes au bureau de Paris n° 24, a remis entre les mains de son receveur un porte-monnaie renfermant 3 fr. 25 cent., qu'il avait trouvé sur la voie publique.

Le sieur Hamel, facteur des télégraphes au bureau central du Havre, a trouvé dans la salle d'attente un billet de banque de 100 francs, qu'il a restitué à son propriétaire.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Guillon, facteur rural à Decize, bien que privé de l'usage

d'un bras, a arrêté un cheval emporté attelé à une voiture dans laquelle se trouvaient deux personnes en danger.

Les sieurs Laurent, facteur rural à la Chapelle-d'Angillon, Rinaldi, facteur rural à Corte, Giraud, facteur rural à Orseunes, et Étienne, facteur rural à Donchery, se sont particulièrement distingués dans des incendies.

Le sieur Maury, facteur rural à Vic-Dessos, a fait preuve de courage en attaquant et en poursuivant un chien enragé jusqu'au moment où il a pu être abattu.

Le sieur Chapelle, facteur rural au Teil, s'est jeté au-devant d'un cheval emporté, qu'il est parvenu à arrêter.

Le sieur Claracq, facteur rural à Barcelonne, a fait preuve de sang-froid et de présence d'esprit dans une tentative d'assassinat, dont il a été l'objet en cours de tournée.

Le sieur Reyjal, facteur rural à Brive, n'a pas hésité, malgré le danger auquel il s'exposait, à pénétrer dans une maison incendiée d'où il a pu faire sortir, saine et sauve, une personne âgée que menaçait un péril imminent.

Lors du déraillement survenu le 26 mai dernier, à trois kilomètres de Lourdes, le receveur de ce bureau, M. Daléas, a fait preuve d'initiative et de dévouement en assurant la continuation du service postal interrompu et en portant assistance au courrier-convoyeur blessé, qu'il a recueilli et fait soigner chez lui. Les sieurs Goubat, Brua, Bourié et Ségot, facteurs au bureau de Lourdes, qui avaient accompagné M. Daléas sur le lieu de l'accident, lui ont prêté, dans cette circonstance, le concours le plus dévoué.

PERSONNEL.

NOMINATIONS, MUTATIONS ET PROMOTIONS.

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.
MM. Bruni.....	Inspecteur..	Digne.....	4,000	Inspecteur..	Caen.....	4,000
Lorain.....	Commis de direction..	Chaumont.....	2,700	Chargé des fonctions de sous-insp ^r .	Chaumont.....	2,700
Guny.....	Receveur....	Valenciennes.....	5,000	Recev.....	Alger, pl. du Govv.	5,000
D ^r Veysière...	"	Médecin sup- pléant.	Au ministère....	"
Bavay.....	Surnumér ^{re} ..	Douai.....	"	Surnumér ^{re} ..	S ^t -Pierre-lès-Calais.	"
Fourié.....	Idem.....	Beleaire.....	"	Idem.....	Cette.....	"
Guichon.....	C ^{is} principal.	S ^t -Pierre-lès-Calais.	2,700	C ^{is} principal.	Boulogne-sur-Mer..	2,700
Mongel.....	Commis.....	Chaumont.....	1,800	Commis.....	Chaumont, bureau adm. du dir. des postes et télégr.	1,800
Pigot.....	Idem.....	Oran.....	1,500	Idem.....	Constantine.....	1,500
Germain.....	Idem.....	Détaché à l'école supérieure.	2,500	Idem.....	Détaché au dépôt central.	2,500
Palancade.....	Idem.....	Paris.....	1,800	Idem.....	Toulouse.....	1,800
Falgayrac.....	Idem.....	Narbonne.....	1,800	Idem.....	Idem.....	1,800
Senderens.....	Idem.....	Riom.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Burnichon.....	Idem.....	Issoire.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Ango.....	Idem.....	En disponibilité..	"	Idem.....	Clermont-Ferrand..	2,400
Boysse.....	Surnumér ^{re} ..	Cette.....	"	Surnumér ^{re} ..	Toulouse.....	"
Roux.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Rouméguère.....	Idem.....	Auch.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Sigaud.....	Idem.....	Clermont-Ferrand..	"	Idem.....	Riom.....	"
Clément.....	Idem.....	Carcassonne.....	"	Idem.....	Cette.....	"
Bara.....	Idem.....	Rennes.....	"	Idem.....	Le Havre.....	"
Mansuy.....	Idem.....	Dijon.....	"	Idem.....	Paris.....	"
Gagnat.....	Idem.....	Le Mans.....	"	Idem.....	Clermont-Ferrand..	"
Léhuédé.....	Idem.....	Le Croisic.....	"	Idem.....	Le Mans.....	"
Cardot.....	Commis.....	Clermont-Ferrand..	2,400	Commis.....	Dijon.....	2,400
Merlier.....	Idem.....	Tourcoing.....	1,500	Idem.....	Calais.....	1,500
Collomb.....	Idem.....	Nice.....	1,800	Idem.....	Nice, pl. Garibaldi.	1,800
Escarras.....	Idem.....	Nice, pl. Garibaldi.	1,500	Idem.....	Nice.....	1,500
Leseigle.....	Idem.....	Tours-gare.....	1,800	Idem.....	Lorient.....	1,800
Parthiot.....	Idem.....	Rethel.....	1,500	Idem.....	Saint-Quentin....	1,500
Luguez.....	Surnumér ^{re} ..	Moulins.....	"	Surnumér ^{re} ..	Tours-gare.....	"
Begon.....	Idem.....	Saint-Denis.....	"	Idem.....	Besançon, bur. adm. du dir. des p. et t.	"
Camus.....	Idem.....	Pont-à-Mousson...	"	Idem.....	Saint-Denis.....	"
Demaillé.....	Idem.....	En disponibilité..	"	Idem.....	Amiens.....	"
Bessin.....	Idem.....	Lisieux.....	"	Idem.....	Rouen.....	"
Raymondou.....	Commis.....	Cannes.....	1,500	Commis.....	Toulon.....	1,500
Bouty.....	Idem.....	Paris.....	1,800	Idem.....	Nîmes.....	1,800
Duhamel.....	Idem.....	Amiens.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Chabrouillet.....	Idem.....	Rouen.....	1,500	Idem.....	Lisieux.....	1,500
Castex.....	Idem.....	Montauban.....	1,800	Idem.....	Moissac.....	1,800
Prévoit.....	Idem.....	Paris.....	1,500	Idem.....	Montauban.....	1,500
Buisson.....	Idem.....	La Rochelle.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Garas.....	Idem.....	Angoulême.....	1,500	Idem.....	Condom.....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Gauchet.....	Surnumér ^{re} ..	Saint-Malo.....	"	Surnumér ^{re} ..	Caen.....	"
Joviaux.....	Idem.....	Bourges.....	"	Idem.....	Rouen.....	"
Mosclat.....	Idem.....	Douai.....	"	Idem.....	Saint-Omer.....	"
Lenormand.....	Commis.....	Rouen.....	1,500	Commis.....	Rouen, bur. adm. du directeur in- génieur.	1 500
de Vaux.....	Idem.....	Paris.....	1,800	Idem.....	Bourges.....	1,800
Delattre.....	Idem.....	Saint-Omer.....	1,800	Idem.....	Paris.....	1,800
Foucault.....	Idem.....	Alençon.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Normandin.....	Idem.....	Poitiers.....	1,800	Idem.....	Niort.....	1,800
Roy.....	C ^{is} principal.	Le Kef.....	2,700	Recev.....	Le Kef.....	3,000
Radenee.....	Commis.....	Beja.....	1,800	Commis.....	Beja.....	2,100
Moy.....	Idem.....	Hors cadres.....	"	Idem.....	Dieppe.....	1,500
Convers.....	Idem.....	Le Havre.....	1,800	Idem.....	Constantine.....	1,800
Marchand.....	Idem.....	Alençon.....	1,500	Idem.....	Fécamp.....	1,500
Covinhas.....	Idem.....	Angoulême.....	1,500	Idem.....	Angoulême-gare.....	1,500
Blancot.....	Surnumér ^{re} ..	Aurillac.....	"	Surnumér ^{re} ..	Angoulême.....	"
Beaufort.....	Idem.....	Meaux.....	"	Idem.....	Paris.....	"
Tarpin.....	Idem.....	Lyon.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Rivier.....	Idem.....	Aubenas.....	"	Idem.....	Lyon.....	"
Ottavj.....	Idem.....	Ajaccio.....	"	Idem.....	Marseille.....	"
Blandinières.....	Idem.....	Pamiers.....	"	Idem.....	Hendaye-gare.....	"
Renaut.....	Commis.....	Marseille.....	1,500	Commis.....	Bordeaux.....	1,500
Duboseq.....	Idem.....	Hendaye-gare.....	1,800	Idem.....	Bayonne.....	1,800
Piquet.....	Idem.....	Rueil.....	1,800	Idem.....	Paris.....	1,800
Labhé.....	Idem.....	Les Andelys.....	1,500	Idem.....	Le Havre.....	1,500
Paul.....	Idem.....	Marseille.....	1,500	Idem.....	Toulon.....	1,500
Vincent.....	Idem.....	Clermont-Ferrand.....	1,800	Idem.....	Marseille.....	1,800
Bonnery.....	Surnumér ^{re} ..	Castelnaudary.....	"	Surnumér ^{re} ..	Toulouse.....	"
Siauve.....	Idem.....	Saint-Yrieix.....	"	Idem.....	Angoulême.....	"
Soulerin.....	Idem.....	Aubenas.....	"	Idem.....	Hyères.....	"
Bossoutrot.....	Commis aux ^o	Tulle.....	"	Idem.....	Saint-Yrieix.....	"
Boncrand.....	Surnumér ^{re} ..	Pontoise.....	"	Idem.....	Paris.....	"
Le-grange.....	Idem.....	Chartres.....	"	Idem.....	Pontoise.....	"
Guéru.....	Commis.....	Vouziers.....	1,500	Commis.....	Paris.....	1,500
Hegard.....	Idem.....	Châtelleraut.....	1,500	Idem.....	Châteaudun.....	1,500
Sulpicy.....	Idem.....	Limoges.....	1,500	Idem.....	Châtelleraut.....	1,500
Desfray.....	Idem.....	Limoges, bureau adm. du directeur- ingénieur.	2,400	Idem.....	Limoges.....	2,400
Colas.....	Idem.....	Fournies.....	1,500	Idem.....	Vouziers.....	1,500
Laurent.....	Idem.....	Dunkerque.....	1,500	Idem.....	Nancy.....	1,500
Varequier.....	Surnumér ^{re} ..	Lille.....	"	Surnumér ^{re} ..	Roubaix.....	"
Pugel.....	Idem.....	Neuilly-sur-Seine.....	"	Idem.....	Chatou.....	"
Hico.....	Idem.....	Cambrai.....	"	Idem.....	Dunkerque.....	"
Riboulet.....	Idem.....	Béziers.....	"	Idem.....	Tozénas.....	"
Gleye.....	Idem.....	Mende.....	"	Idem.....	Alais.....	"
Bardin.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Toulouse.....	"
Meyer.....	Commis.....	S'Hippolyte-du-Port.....	1,500	Commis.....	Béziers.....	1,500
Bardin.....	Idem.....	Béziers.....	2,400	Idem.....	Nîmes.....	2,400
Reboul.....	Idem.....	Marseille.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Constant.....	Idem.....	Le Puy.....	1,500	Idem.....	Saint-Étienne.....	1,500
Boussin.....	Idem.....	Charolles.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Bouiller.....	Idem.....	Fournies.....	1,800	Idem.....	Charolles.....	1,800
Leduc.....	Idem.....	Beauvais.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Bourgues.....	Surnumér ^{re} ..	Montpellier.....	"	Surnumér ^{re} ..	Montbrison.....	"
Dupré.....	Idem.....	Paris.....	"	Idem.....	Beauvais.....	"
Achaillé.....	Idem.....	Luçon.....	"	Idem.....	Châteaoux.....	"
Habert.....	Idem.....	Orléans.....	"	Idem.....	Dreux.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Colombier.	Surnumér ^{re} .	Montpellier.	"	Surnumér ^{re} .	Paris.	"
Lacaille.	Commis.	Marseille.	1,500	Commis.	Tunis.	1,500
Barrau.	Idem.	Nice.	1,800	Idem.	Toulouse.	1,800
Imbert.	Idem.	Châteauroux.	1,500	Idem.	Clermont-Ferrand.	1,500
Dovaux.	Idem.	Dreux.	1,500	Idem.	Bourges.	1,500
Bourgois.	Idem.	Paris.	2,100	Idem.	Boulogne-sur-Mer.	2,100
Vergnaud.	Idem.	Joigny.	1,500	Idem.	Paris.	1,500
Bouquet.	Surnumér ^{re} .	Clermont-Ferrand.	"	Surnumér ^{re} .	Clermont-F ^d -gare.	"
Blandinières.	Idem.	Hendaye-gare.	"	Idem.	Clermont-Ferrand.	"
Darius.	Idem.	Orthez.	"	Idem.	Hendaye-gare.	"
Routier.	Idem.	Boulogne-sur-Mer.	"	Idem.	Le Havre.	"
Picardat.	Idem.	Auxerre.	"	Idem.	Senlis.	"
Gamet.	Idem.	Dax.	"	Idem.	Châtelleraut.	"
Planchon.	Idem.	"	"	Commis.	Paris.	1,800
Lapiro.	Commis.	Bordeaux, bureau adm. du directeur ingénieur.	1,500	Idem.	Dax.	1,500
Marguerith, dit Dupré.	Idem.	Paris.	1,500	Idem.	Laon.	1,500
Grozier.	Idem.	Laon.	1,500	Idem.	Paris.	1,500
Charneau.	Idem.	Dôle.	1,500	Idem.	Besançon.	1,500
Frérou.	Idem.	Nancy.	1,500	Idem.	Dôle.	1,500
Etenaud.	Idem.	Bordeaux.	1,500	Idem.	Angoulême.	1,500
Covinhes.	Idem.	Angoulême-gare.	1,500	Idem.	Bordeaux.	1,500
Bergounhe.	C ¹ ^s principal.	Lyon les Terreaux.	2,700	C ¹ ^s principal.	Meude.	2,700
Bonnet.	Idem.	Aurillac.	3,300	Idem.	Paris.	3,300
Rehaut.	Idem.	Paris.	3,000	Idem.	Angoulême.	3,000
de Roffignac.	Commis.	Angoulême.	2,400	Idem.	Aurillac.	2,700
Juhel.	Idem.	Pont-Audemer.	1,500	Commis.	Paris.	1,500
Tron de Bou- chony.	Idem.	Avignon.	2,400	C ¹ ^s principal.	Digne.	2,700
Cantaloup.	Idem.	Montpellier.	2,400	Idem.	Nico.	2,700
Ardisson.	C ¹ ^s principal.	Nice.	3,000	Idem.	Toulon.	3,000
Bernard.	Surnumér ^{re} .	S ^t -Amand-Montrond	"	Surnumér ^{re} .	Pont-Audemer.	"
Mailloix.	Idem.	S ^t -Pierre-lès-Calais.	"	Idem.	Le Havre.	"
Lambert.	Idem.	Abbeville.	"	Idem.	S ^t -Pierre-lès-Calais.	"
Galand.	Idem.	Combrœi.	"	Idem.	Dunkerque.	"
Blanc.	Commis.	Monton.	1,500	Commis.	Toulon.	1,500
Coyne.	Idem.	Philippeville.	1,500	Idem.	Alger.	1,500
Blondin.	Idem.	Dunkerque-gare.	1,500	Idem.	Abbeville.	1,500
Decoopman.	Idem.	Dunkerque.	1,500	Idem.	Dunkerque-gare.	1,500
Salaün.	Idem.	Morlaix.	1,500	Idem.	Brest.	1,500
de Jaegher.	Idem.	Vitré.	1,500	Idem.	Morlaix.	1,500
Paroche.	Idem.	Laon-gare.	1,500	Idem.	Creil-gare.	1,500
Gilquin.	Idem.	Coil-gare.	1,500	Idem.	Laon-gare.	1,500
Bosquet.	Idem.	Amiens.	1,500	Idem.	Rouen.	1,500
Dubois.	Surnumér ^{re} .	Rouen.	"	Surnumér ^{re} .	Amiens.	"
Haileau.	Idem.	Rennes.	"	Idem.	Vitré.	"
Étienne.	Idem.	Brest.	"	Idem.	Rennes.	"
Bernard.	Idem.	Idem.	"	Idem.	Le Havre-gare.	"
Bedour.	Idem.	Bellac.	"	Idem.	Clermont-Ferrand.	"
Cornillet.	Idem.	Saint-Brieuc.	"	Idem.	Évreux.	"
Paris.	Idem.	Hors cadres.	"	Idem.	Charolles.	"
Prulière.	Commis.	Clermont-Ferrand.	1,500	Commis.	Épinal.	1,500
Dambier.	Idem.	Batignolles.	2,400	Idem.	Détaché au Contrôle.	2,400
Crétien.	Commis dét.	Services sédentaires.	3,000	Idem.	Idem.	3,000
Simon.	Idem.	Mézières.	2,400	Idem.	Bureau de la distri- bution.	2,400
Thibaut.	Idem.	Melun.	1,500	Idem.	Mézières.	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.
MM. Tondeur.....	Commis.....	Paris, boulevard Voltaire.	fr. 2,100	Commis....	Transmis. télégrap.	fr. 2,200
Barbier.....	Recov.....	Jouzac.....	2,400	Commis dét.	Idem.....	2,400
Bazot.....	Commis.....	Paris, rue Lafayette	1,800	Idem.....	Direct. du matériel.	1,800
Lemoult.....	Commis princ. détaché.	Correspondance in- térieure.	2,700	Com. princ..	Paris 33.....	2,700
Altmayer.....	Commis.....	Réclamations.....	2,200	Commis.....	Correspondance in- térieure.....	2,200
Protche.....	Idem.....	Direction de Paris.	2,400	Commis-dét.	Réclamations.....	2,400
Lefranc.....	Idem.....	Lille.....	2,100	Idem.....	Direction de Paris..	2,100
Tremeau.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Direction de Lille..	1,500
Cournut.....	Commis dét..	Services sédentaires.	3,600	Com. princ.	Paris 17.....	3,600
Lhete.....	Idem.....	Réclamations.....	2,100	om mis dét.	Services sédentaires.	2,100
Lavenarde.....	Commis.....	Paris 3.....	1,800	Idem.....	Réclamations.....	1,800
Roncajois.....	C ^{is} principal.	Détaché à Corresp ^{ce} intérieure.	2,700	Com. princ.	Paris 1.....	2,700
Henry.....	Commis.....	Réclamations.....	2,500	Commis....	Correspond ^{ce} intér.	2,500
Rublon.....	Idem.....	Paris 1.....	1,800	Commis dét.	Réclamations.....	1,800
Garcenot.....	"	Surnumér ^{re} .	Dir. du cabinet....	"
Pultier.....	Commis.....	Paris 26.....	1,500	Commis.....	Paris (R. P.).....	1,500
Jacotey.....	Idem.....	Ligne de l'Est.....	1,500	Idem.....	Paris 26.....	1,500
Colnot.....	Idem.....	Paris 5.....	1,500	Idem.....	Ligne de l'Est.....	1,500
Delavaud.....	Surnumér ^{re} .	Articles d'argent...	"	Idem.....	Paris 5.....	1,500
Nouhaud.....	"	Surnumér ^{re} .	Articles d'argent...	1
Lafon.....	Ex-Surnum ^{re}	"	Idem.....	Périgueux.....	"
Renaut.....	Surnumér ^{re} .	Cabinet.....	"	Idem.....	Paris (R. P.).....	"
Glénat.....	"	Idem.....	Cabinet.....	"
Puveland.....	Commis.....	Reims.....	1,500	Commis....	Ligne du Nord.....	1,500
Dardennes.....	Surnumér ^{re} .	Toul.....	"	Surnumér ^{re} .	Reims.....	"
Thiébaud.....	"	Idem.....	Toul.....	"
Mollière.....	C ^{is} principal.	Paris 30.....	3,300	Com. princ.	Paris 1.....	3,300
Bach.....	"	Surnumér ^{re} .	Paris 30.....	"
Vérité.....	"	Idem.....	Dunkerque.....	"
Balland.....	"	Idem.....	Paris (R. P.).....	"
Vespérini.....	Commis.....	Issoudun.....	2,100	Commis....	Paris 14.....	2,100
Balestrier.....	Surnumér ^{re} .	Riom.....	"	Idem.....	Issoudun.....	1,500
Campagne.....	"	Surnumér ^{re} .	Riom.....	"
Léonard.....	Surnumér ^{re} .	Paris 47.....	"	Idem.....	Monceaux.....	"
Peillon.....	"	Idem.....	Paris 47.....	"
Pottier.....	Commis.....	Caen.....	2,100	Commis....	Laval.....	2,100
Poutrel.....	Surnumér ^{re} .	Château-Gontier.	"	Idem.....	Caen.....	1,500
Joyeux.....	"	Surnumér ^{re} .	Château-Gontier..	"
Débrat.....	Surnumér ^{re} .	Réclamations.....	"	Commis....	Batignolles.....	1,500
Viala.....	"	Surnumér ^{re} .	Réclamations.....	"
Miquel.....	"	Idem.....	Paris 3.....	"
Gérôme.....	Surnumér ^{re} .	Vesoul.....	"	Commis....	Melun.....	1,500
Muyard.....	"	Surnumér ^{re} .	Vesoul.....	"
Podevin.....	Surnumér ^{re} .	Lille.....	"	Commis....	Lille.....	1,500
Malaquin.....	"	Surnumér ^{re} .	Idem.....	"
Lacaze.....	"	Idem.....	Ligne de Lyon.....	"
Foissey.....	Surnumér ^{re} .	Bourges.....	"	Commis....	Tours.....	1,500
Berthaut.....	Idem.....	Châtillon-sur-Seine.	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Gez.....	"	Surnumér ^{re} .	Châtelleraut.....	"
Hochart.....	Surnumér ^{re} .	Paris (R. P.).....	"	Commis....	Sur place.....	1,500
Barescut.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT*	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.
			fr.			fr.
MM. Ramond.....	Surnumér ^{re} ..	Thiers.....	"	Commis.....	Sur place.....	1,500
Sibard.....	Idem.....	Fougères.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Robert.....	Idem.....	Belfort.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Bauzon.....	Idem.....	Besançon.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Tergoresse.....	Idem.....	Pont-à-Mousson...	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Daguerre.....	Idem.....	Brives.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Bourgeot.....	Idem.....	Sud-Ouest.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Garrigues.....	Idem.....	Paris (R. P.)....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Léméré.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Berthet.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Angot.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Giraud.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
de la Marre.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Béraud.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Fadeuille.....	Idem.....	Bordeaux.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Mouzeot.....	Idem.....	Épinal.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Seignette.....	Idem.....	Toulouse.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Grappe.....	Idem.....	Ligne de Lyon.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Laborde.....	Idem.....	Ouest.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Rives.....			"	Surnumér ^{re} ..	Châtillon-sur-Seine.	"
Carré.....	C ^{is} princ....	Direction du cabinet et du serv ^{ce} cent.	3,500	C ^{is} princ...	Direct. du matériel et de la constr.	3,500
Ragot.....	Commis.....	Belfort.....	1,800	Commis.....	Chaumont.....	1,800
Chandon.....	Surnumér ^{re} ..	Lyon.....	"	Surnumér ^{re} ..	Marseille.....	"
Giorgiaggi.....			"	Idem.....	Lyon.....	"
Mougnier.....			"	Idem.....	Nord-Ouest.....	"
Pinchon.....			"	Idem.....	Direction des cor- respondances pos- tales.	"
Cériché.....			"	Idem.....	Paris (R. P.)....	"
Frémont.....	C ^{is} principal.	Nord-Ouest.....	2,700	C ^{is} princ...	Ligne de Lyon.....	2,700
Marbouty.....	Commis.....	Sud-Ouest.....	2,400	Faisant fonc. de c ^{is} princ.	Nord-Ouest.....	2,400
Paillasse.....			"	Surnumér ^{re} ..	Sud-Ouest.....	"
Pagenot.....			"	Idem.....	Bourges.....	"
Cadillac.....			"	Idem.....	Châtelleraut.....	"
Adnot.....			"	Idem.....	Château-Thierry..	"
Lacan.....	Commis.....	Châtelleraut.....	1,500	Commis.....	Bourges.....	1,500
Winterer.....	Idem.....	Rouen.....	1,500	Idem.....	Belfort.....	1,500
Norel.....	Surnumér ^{re} ..	Château-Thierry..	"	Idem.....	Rouen.....	1,500
Gronostayski...	C ^{is} principal détaché.	Direct. du cabinet.	3,000	Idem.....	(Titularisation)..	3,100
Biteau.....	Idem.....	Idem.....	2,700	Idem.....	Idem.....	2,800
Laurot.....	C ^{is} détaché..	Personnel.....	2,400	Idem.....	Idem.....	2,500
Buzard.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,600
Debouche.....	C ^{is} principal.	Détaché à la direc. du matériel et de la construction.	3,000	Idem.....	Idem.....	3,100
Dupuich.....	Idem.....	Idem.....	2,700	Idem.....	Idem.....	2,800
Robin.....	Idem.....	Dét. services séden- taires.	3,000	Idem.....	Idem.....	3,100
Courtois.....	Idem.....	Idem.....	2,700	Idem.....	Idem.....	2,800
Cluzel.....	C ^{is} détaché..	Dét. à la direction de la comptab.	2,400	Idem.....	Idem.....	2,500
Dugré.....	Surnumér ^{re} ..	Le Mans.....	"	Surnumér ^{re} ..	Fougères.....	"
Lhermitte.....			"	Idem.....	Le Mans.....	"
Grossotti.....	Commis.....	Saint-Chamond...	1,500	Commis.....	Lyon.....	1,500
Delacour.....	Ex-surnum.		"	Surnumér ^{re} ..	Saint-Chamond...	"
Venel.....			"	Idem.....	Châtillon-sur-Seine.	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Le Guillou.....	Surnumér ^{re}	Caen.....	1,200	Commis....	Caen.....	1,500
Peladan.....	Idem.....	Montbrison.....	1,200	Idem.....	Montbrison.....	1,500
Cayrou.....	Idem.....	Rambouillet.....	1,200	Idem.....	Rambouillet.....	1,500
Chavet.....	Idem.....	Lyon.....	1,200	Idem.....	Lyon.....	1,500
Sagne.....	Idem.....	Challans.....	1,200	Idem.....	Challans.....	1,500
Chiron.....	Idem.....	Saint-Jean-de-Mau- rienne.	1,200	Idem.....	Saint-Jean-de-Mau- rienne.	1,500
Lerat.....	Idem.....	Paris.....	1,200	Idem.....	Paris.....	1,500
Lucas.....	Idem.....	Rouen.....	1,200	Idem.....	Rouen.....	1,500
Giral.....	Idem.....	Perpignan.....	600	Idem.....	Perpignan.....	1,500
Jardin.....	Idem.....	Caen.....	600	Idem.....	Caen.....	1,500
Morize.....	Idem.....	Mantes.....	900	Idem.....	Mantes.....	1,500
Verger.....	Idem.....	Caen.....	1,200	Idem.....	Caen.....	1,500
Porcherot.....	Idem.....	Pont-Audemer.....	1,200	Idem.....	Pont-Audemer.....	1,500
Soudart.....	Idem.....	Vervins.....	1,200	Idem.....	Vervins.....	1,500
Bosquet.....	Idem.....	Amiens.....	1,200	Idem.....	Amiens.....	1,500
Marot.....	Idem.....	Marvejols.....	1,200	Idem.....	Marvejols.....	1,500
Morel.....	Idem.....	Rive-de-Gier.....	1,200	Idem.....	Rive-de-Gier.....	1,500
Chavanon.....	Idem.....	Royan.....	1,200	Idem.....	Royan.....	1,500
Voge.....	Idem.....	Saint-Quentin.....	1,200	Idem.....	Saint-Quentin.....	1,500
Leandri.....	Idem.....	Marseille.....	1,200	Idem.....	Marseille.....	1,500
Chauvat.....	Idem.....	Loches.....	1,200	Idem.....	Loches.....	1,500
Klié.....	Idem.....	Vesoul.....	600	Idem.....	Vesoul.....	1,500
Fréchet.....	Idem.....	Paris.....	800	Idem.....	Paris.....	1,500
Strack.....	Idem.....	Le Havre.....	800	Idem.....	Le Havre.....	1,500
Titard.....	Idem.....	Vierzon.....	1,200	Idem.....	Vierzon.....	1,500
Girard.....	Idem.....	Paris.....	1,200	Idem.....	Paris.....	1,500
Hélaine.....	Idem.....	Bernay.....	1,200	Idem.....	Bernay.....	1,500
Maillar.....	Idem.....	Paris.....	1,200	Idem.....	Paris.....	1,500
Coulon.....	Idem.....	Louhans.....	600	Idem.....	Louhans.....	1,500
Roger.....	Idem.....	Reunes.....	1,200	Idem.....	Reunes.....	1,500
Asselin.....	Idem.....	Le Havre.....	800	Idem.....	Le Havre.....	1,500
Déniel.....	Idem.....	Paris.....	1,200	Idem.....	Paris.....	1,500
Muret.....	Idem.....	Sedan.....	1,200	Idem.....	Sedan.....	1,500
Charpy.....	Idem.....	Caen.....	1,200	Idem.....	Caen.....	1,500
Potentier.....	Idem.....	Paris.....	1,200	Idem.....	Paris.....	1,500
Coumes.....	Commis....	Agen.....	1,200	Idem.....	Agen.....	1,500
Auzenat.....	Idem.....	Versailles.....	900	Idem.....	Versailles.....	1,500
Lailhugue.....	Idem.....	Caen.....	1,200	Idem.....	Caen.....	1,500
Richard.....	Idem.....	Boulogne - sur - Mer.	1,200	Idem.....	Boulogne-sur-Mer..	1,500
Fabre.....	Idem.....	Tours.....	1,200	Idem.....	Tours.....	1,500
Dalthéil.....	Idem.....	Périgueux.....	700	Idem.....	Périgueux.....	1,500
Bussière.....	Idem.....	Le Blanc.....	1,200	Idem.....	Le Blanc.....	1,500
Labeyrie.....	Idem.....	Bayonne.....	700	Idem.....	Bayonne.....	1,500
Lhermite.....	Idem.....	Lyon.....	1,200	Idem.....	Lyon.....	1,500
Bertrand.....	Idem.....	Soissons.....	700	Idem.....	Soissons.....	1,500
de Raffin de la Raffinie.	Idem.....	Saint-Étienne.....	800	Idem.....	Saint-Étienne.....	1,500
Saulais.....	Idem.....	Nantes.....	900	Idem.....	Nantes.....	1,500
Berthomieu.....	Idem.....	Lunel.....	1,200	Idem.....	Lunel.....	1,500
Issanchou.....	Idem.....	Paris.....	1,200	Idem.....	Paris.....	1,500
Petiteau.....	Idem.....	Alençon.....	1,200	Idem.....	Alençon.....	1,500
Sovestre.....	Idem.....	Rouen.....	1,000	Idem.....	Rouen.....	1,500
Danços.....	Idem.....	Agen.....	1,200	Idem.....	Agen.....	1,500
Juillet.....	Idem.....	Lyon.....	1,200	Idem.....	Lyon.....	1,500
Parthiot.....	Idem.....	Rethel.....	1,200	Idem.....	Rethel.....	1,500
Bizet.....	Idem.....	Lyon.....	800	Idem.....	Lyon.....	1,500
Glachant.....	Idem.....	Lille.....	900	Idem.....	Lille.....	1,500

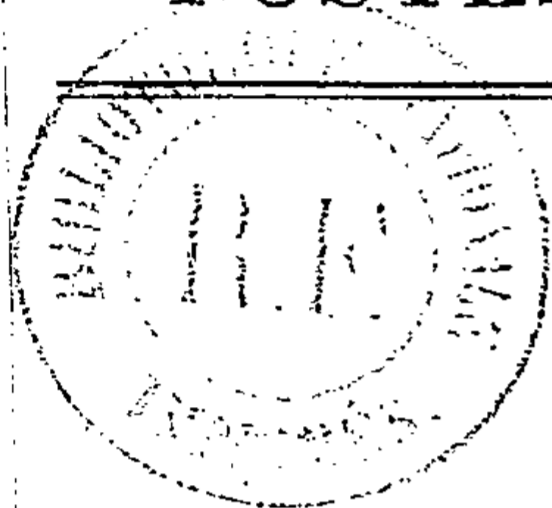
NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Lamiguët.....	Surnumér ^{re} ..	Périgueux.....	700	Commis.....	Périgueux.....	1,500
Le Grand.....	Idem.....	Le Havre.....	1,200	Idem.....	Le Havre.....	1,500
Hurez.....	Idem.....	Paris.....	1,200	Idem.....	Paris.....	1,500
Lestelle.....	Idem.....	Mont-de-Marsan... 600	600	Idem.....	Mont-de-Marsan... 1,500	1,500
Rosten.....	Idem.....	Nice.....	900	Idem.....	Nice.....	1,500
Boutet.....	Idem.....	La Roche-sur-Yon.. 1,200	1,200	Idem.....	La Roche-sur-Yon.. 1,500	1,500
Joliot.....	Idem.....	Amiens.....	1,200	Idem.....	Amiens.....	1,500
Pilleron.....	Idem.....	Paris.....	1,200	Idem.....	Paris.....	1,500
Viviès.....	Idem.....	Toulouse.....	700	Idem.....	Toulouse.....	1,500
Dagory.....	Idem.....	Paris.....	1,200	Idem.....	Paris.....	1,500
Poisson.....	Idem.....	Idem.....	1,200	Idem.....	Idem.....	1,500
Cleenewerck.....	Idem.....	Saint-Omer.....	700	Idem.....	Saint-Omer.....	1,500
Héraud.....	Idem.....	Carpentras.....	1,200	Idem.....	Carpentras.....	1,500
Le Gal.....	Idem.....	Caen.....	1,200	Idem.....	Caen.....	1,500
Vincont.....	Idem.....	Vervins.....	1,200	Idem.....	Vervins.....	1,500
Parigot.....	Idem.....	Épernay.....	1,200	Idem.....	Épernay.....	1,500
Lasserre.....	Idem.....	Toulouse.....	1,200	Idem.....	Toulouse.....	1,500
Maitrot.....	Idem.....	Nogent-sur-Seine.. 600	600	Idem.....	Nogent-sur-Seine.. 1,500	1,500
Guéard.....	Idem.....	Elbeuf.....	1,200	Idem.....	Elbeuf.....	1,500
Pochet.....	Idem.....	Fourmies.....	1,200	Idem.....	Fourmies.....	1,500
Rossignol.....	Idem.....	Douai.....	800	Idem.....	Douai.....	1,500
Griesmayer.....	Idem.....	Paris.....	1,200	Idem.....	Paris.....	1,500
Dorat.....	Idem.....	Loches.....	1,200	Idem.....	Loches.....	1,500
Debenedetti.....	Idem.....	Nice.....	800	Idem.....	Nice.....	1,500
Laroche.....	Idem.....	Rochefort.....	1,200	Idem.....	Rochefort.....	1,500
Juteau.....	Idem.....	Rennes.....	1,200	Idem.....	Rennes.....	1,500
Balency-Béarn.....	Idem.....	Bayonne.....	1,200	Idem.....	Bayonne.....	1,500
Grosjean.....	Idem.....	Luxeuil.....	600	Idem.....	Luxeuil.....	1,500
Durègne (M.- J.-A.).	Idem.....	Toulouse.....	"	Idem.....	Toulouse.....	1,500
Durègne (M.- L.-P.).	Idem.....	Idem.....	700	Idem.....	Idem.....	1,500
Nélaton.....	Idem.....	Charolles.....	1,200	Idem.....	Charolles.....	1,500
Piska.....	Idem.....	Paris.....	1,200	Idem.....	Paris.....	1,500
Olivier.....	Idem.....	Valence.....	600	Idem.....	Valence.....	1,500
Abadie.....	Idem.....	Angoulême.....	1,200	Idem.....	Angoulême.....	1,500
Hussou.....	Idem.....	Sfax.....	1,200	Idem.....	Sfax.....	1,500
Lavit.....	Idem.....	Langon.....	1,200	Idem.....	Langon.....	1,500
Serrot.....	Idem.....	Marseille.....	1,200	Idem.....	Marseille.....	1,500
Barrère.....	Idem.....	Langon.....	1,200	Idem.....	Langon.....	1,500
Lecasse.....	Idem.....	Douai.....	800	Idem.....	Douai.....	1,500
Maurand.....	Idem.....	Angoulême.....	1,200	Idem.....	Angoulême.....	1,500
Lorin.....	Idem.....	Laval.....	1,200	Idem.....	Laval.....	1,500
Chauier.....	Idem.....	Châteauroux.....	1,200	Idem.....	Châteauroux.....	1,500
Défournel.....	Idem.....	Saint-Étienne..... 800	800	Idem.....	Saint-Étienne..... 1,500	1,500
Dubojs.....	Idem.....	Saint-Quentin..... 1,200	1,200	Idem.....	Saint-Quentin..... 1,500	1,500
Laurent.....	Idem.....	Montereau..... 1,200	1,200	Idem.....	Montereau..... 1,500	1,500
Girard.....	Idem.....	Noyon.....	1,200	Idem.....	Noyon.....	1,500
Viralode.....	Idem.....	Limoges.....	1,200	Idem.....	Limoges.....	1,500
Deumié.....	Idem.....	Bédarieux.....	1,200	Idem.....	Bédarieux.....	1,500
Babel.....	Idem.....	Amiens.....	1,200	Idem.....	Amiens.....	1,500
Bonnefond.....	Idem.....	Périgueux.....	600	Idem.....	Périgueux.....	1,500
Moura.....	Idem.....	Limoux.....	1,200	Idem.....	Limoux.....	1,500
Montoursy.....	Idem.....	Marseille.....	1,200	Idem.....	Marseille.....	1,500
Baby.....	C ¹ auxiliaire.	Foix.....	"	Surnumér ^{re} ..	Foix.....	"
Bernard.....	Idem.....	S ^t -Amand-Montrond "	"	Idem.....	S ^t -Amand-Montrond "	"
Reynaud.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Marseille.....	"
Étienne.....	Idem.....	Brest.....	"	Idem.....	Brest.....	"
Dufaure.....	Idem.....	Brive.....	"	Idem.....	Brive.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Le Mettez.....	C ^{ie} auxiliaire.	Granville	"	Surnumér ^{re} ..	Granville	"
Olive	Idem	Toulouse.....	"	Idem.....	Toulouse.....	"
Perrier.....	Idem.....	Chambéry.....	"	Idem.....	Chambéry.....	"
Gal.....	Idem.....	Pauillac	"	Idem.....	Pauillac	"
Schertzer.....	Idem.....	Toulouse.....	"	Idem.....	Toulouse.....	"
Neau.....	Idem.....	Nantes	"	Idem.....	Nantes.....	"
Pineau.....	Idem.....	Périgueux.....	"	Idem.....	Périgueux.....	"
Tissier.....	Idem.....	Montélimar.....	"	Idem.....	Montélimar.....	"
Garnier.....	Idem.....	Nantes	"	Idem.....	Nantes	"
Maljean.....	Idem.....	S ^t -Denis-du-Sig	"	Idem.....	S ^t -Denis-du-Sig	"
Mercier.....	Idem.....	Chinon.....	"	Idem.....	Chinon.....	"
Berger.....	Idem.....	Rambervillers.....	"	Idem.....	Rambervillers.....	"
Dapis.....	Idem.....	Mont-de-Marsan.....	"	Idem.....	Mont-de-Marsan.....	"
Fauvez.....	Idem.....	Alger.....	"	Idem.....	Alger.....	"
Grandet.....	Idem.....	Rodez.....	"	Idem.....	Rodez.....	"
Camaret.....	Idem.....	Nantes	"	Idem.....	Nantes	"
Agar.....	Idem.....	Toulouse.....	"	Idem.....	Toulouse.....	"
Donef.....	Idem.....	Nancy.....	"	Idem.....	Nancy.....	"
Faure.....	Idem.....	Lons-le-Saunier.....	"	Idem.....	Lons-le-Saunier.....	"
Voillerand.....	Idem.....	Angoulême.....	"	Idem.....	Angoulême.....	"
Boissier.....	Idem.....	Montpellier.....	"	Idem.....	Montpellier.....	"
Bredillet.....	Idem.....	Charleville.....	"	Idem.....	Charleville.....	"
Carrat.....	Idem.....	Montluçon.....	"	Idem.....	Montluçon.....	"
Girard.....	Idem.....	Bordeaux.....	"	Idem.....	Bordeaux.....	"
Leroy.....	Idem.....	Saint-Dié.....	"	Idem.....	Saint-Dié.....	"
Milan.....	Facteur.....	Montpellier.....	"	Idem.....	Montpellier.....	"
Laquière.....	Commis aux.....	Alger.....	1,100	Commis.....	Alger.....	1,500
Rouillard.....	Idem.....	Paris.....	1,200	Idem.....	Paris.....	1,500
Garric.....	Idem.....	Cahors.....	1,000	Idem.....	Cahors.....	1,500
Gleyzo.....	Surnumér ^{re}	Paris.....	1,000	Idem.....	Paris.....	1,500
M ^{me} Doinel.....	"	Recev.....	Varonnes.....	800
Beaujeu.....	Recev.....	Le Donjon.....	1,200	Idem.....	Le Donjon.....	1,400
Pouillart.....	Idem.....	Quanne.....	800	Idem.....	Tracy-le-Mont.....	800
Majeau.....	Idem.....	Margaux.....	1,400	Idem.....	Sommieres.....	1,400
Olewinska.....	Idem.....	Langoiran.....	1,200	Idem.....	Margaux.....	1,200
Gerbault.....	Idem.....	S ^t -Martin-du-Puits.....	1,000	Idem.....	Dornes.....	1,000
de Groc.....	Idem.....	S ^t -Aubin-la-Lande.....	1,200	Idem.....	Beauvoir-sur-Niort.....	1,200
Aimé.....	Idem.....	Angles-sur-l'Anglin.....	800	Idem.....	Argenton-l'Église.....	800
Liquette.....	Idem.....	S ^t -Pierre-de-Bœuf.....	800	Idem.....	Angles-sur-l'Anglin.....	800
Grielon.....	Idem.....	Maure-de-Bretagne.....	1,200	Idem.....	Créances.....	1,200
Porrotaux.....	Idem.....	Govézé.....	1,000	Idem.....	Maure-de-Bretagne.....	1,000
Philippe.....	Idem.....	Ploudiry.....	800	Idem.....	Govézé.....	800
Grandon.....	Idem.....	Pignau.....	1,000	Idem.....	Serverette.....	1,000
Pardeilles.....	Idem.....	Serverette.....	800	Idem.....	Grandrieu.....	800
Froyssinet.....	"	Idem.....	Pignau.....	800
Mougey.....	"	Idem.....	Saint-Gorgon.....	800
Leguay.....	"	Idem.....	Le May.....	800
Prioleau.....	Recev.....	S ^t -Privat-des-Prés.....	1,000	Idem.....	Sorges.....	1,000
Gorchand.....	Idem.....	Léré.....	1,200	Idem.....	Dun-sur-Auron.....	1,200
M. Mizen.....	Commis.....	Bourges.....	1,500	Idem.....	Léré.....	1,200
M ^{lle} Lallier du Gou- dray.....	Recev.....	Dammartin.....	800	Idem.....	Hermes.....	800
M. Joulié.....	Commis p ^{sal}	Ligne de Lyon.....	2,400	Idem.....	Boancaire.....	2,200
M ^{me} Mayousse.....	"	Idem.....	Villars-de-Lans.....	800
M Sauvageau.....	Receveur.....	Josselin.....	1,600	Idem.....	Quimperlé.....	1,800
Jubin.....	Idem.....	Landerneau.....	2,400	Idem.....	Josselin.....	2,400
Hamouic.....	Idem.....	Quimperlé.....	2,000	Idem.....	Landerneau.....	2,000
Cochard.....	Idem.....	Puiscaux.....	1,600	Idem.....	Beaugency.....	1,600
M ^{me} Delpuech.....	"	Idem.....	Bellhomert.....	800

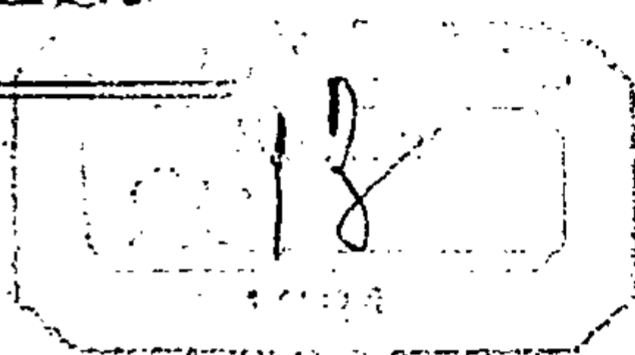
NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT.
			fr.			fr.
M ^{mes} Saint-Denis. . .	Recev.	Crépon	800	Recev.	Beaumont-en-Auge. . .	800
Julien.	Idem.	Idem.	"	Idem.	La Cadière.	800
Huguenin.	Idem.	Idem.	"	Idem.	Aillevillers.	1,000
Pointu.	Recev.	Mesvres.	800	Idem.	Idem.	1,000
Bellangor.	Idem.	Idem.	"	Idem.	Pont-de-Beauvoisin. . .	800
Cavallier.	Recev.	Montigny-sur-Aube. . .	800	Idem.	Idem.	1,000
Durand.	Idem.	Dormans.	1,400	Idem.	Bacqueville.	1,400
Dhaicq.	Idem.	Juvigny.	1,000	Idem.	Châtillon-sur-Marne . .	1,000
Souillart.	Idem.	Idem.	"	Idem.	Auchy-lès-Hesdin. . . .	800
MM. Lazuech.	Recev.	Requista.	1,200	Idem.	Caussade.	1,200
Quétier.	Idem.	Bazoches-les-Gallie- randes.	1,200	Idem.	Puiseaux.	1,200
M ^{me} Lesné.	Idem.	Saint-Jouan-des- Guérets.	1,000	Idem.	Thoiry.	1,000
M ^{lle} Vastel.	Idem.	Idem.	"	Idem.	Bourneville.	800
M ^{mes} Chaliaud.	Idem.	Idem.	"	Idem.	Fresselines.	1,000
Barré.	Recev.	Ourville.	1,200	Idem.	Saint-Jouan-des- Guérets.	1,200
Damelincourt.	Idem.	Liomer.	1,200	Idem.	Ourville.	1,200
Pinel.	Idem.	Idem.	"	Idem.	Tramaves.	800
Boyon.	Recev.	Vaubécourt.	1,000	Idem.	Charency-Vezin.	1,000
M. Francot.	Idem.	Idem.	"	Idem.	Vaubécourt.	800
M ^{mes} Beau.	Recev.	Reugny.	1,000	Idem.	Vernou-sur-Brenne. . . .	1,000
Marchandon.	Idem.	Ex-receveuse.	"	Idem.	Dammartin.	800
Canonne.	Recev.	Crespin.	800	Idem.	Watrelos.	800
Mirepoix.	Idem.	Idem.	"	Idem.	Saint-Geniès-le-Bas. . . .	800
Garinet.	Idem.	Idem.	"	Idem.	Vergonghéon - Ar- vant.	800
Bertheau.	Idem.	Idem.	"	Idem.	Romilly-la-Pathe- naye.	800
Seigé.	Idem.	Idem.	"	Idem.	Saint-Laurent.	800
Hardouin.	Idem.	Idem.	"	Idem.	Juvigny.	800
MM. Hamonic.	Recev.	Landerneau.	2,000	Idem.	Quimperlé.	2,000
Sauvageau.	Idem.	Quimperlé.	1,800	Idem.	Landerneau.	1,800
M ^{me} Corchand.	Idem.	Dun-sur-Auron.	1,200	Idem.	Léré.	1,200
M. Mizen.	Idem.	Léré.	1,200	Idem.	Dun-sur-Auron.	1,200
M ^{mes} Lemuet.	Idem.	Saint-James.	1,600	Idem.	Chemillé.	1,600
Auvray.	Idem.	Saint-Pois.	1,400	Idem.	Saint-James.	1,400
M. Savy.	Idem.	Idem.	"	Idem.	La Solle-en-Harmois . . .	800
M ^{me} Courty.	Idem.	Idem.	"	Idem.	S ^t -Sulpice-Laurière. . . .	800
M. Nodot.	Idem.	Idem.	"	Idem.	Poithières.	800
M ^{mes} Serrier.	Idem.	Idem.	"	Idem.	Felleries.	800
Brillouin.	Idem.	Idem.	"	Idem.	Archigny.	800
Donat.	Idem.	Idem.	"	Idem.	Belpech.	800
Barbecouty.	Idem.	Idem.	"	Idem.	Cresprin.	800
Archen.	Idem.	Idem.	"	Idem.	Arracourt.	800
Dupuis.	Idem.	Idem.	"	Idem.	Liomer.	800
Royer de Véri- court.	Recev.	Écouis.	800	Idem.	Bourneville.	800
Pomaret.	Idem.	Venerque.	1,200	Idem.	Labarthe-Inard.	1,200
Doutil.	Idem.	Labarthe-Inard.	1,000	Idem.	Venerque.	1,000
Dubus.	Idem.	Colembert.	800	Idem.	Mareuil.	800
Jacquet.	Idem.	Joney.	1,200	Idem.	Coclois.	1,200
de Bœuf.	Idem.	Coclois.	1,000	Idem.	Joney.	1,000
MM. Hamonic.	Idem.	Quimperlé.	2,000	Idem.	Landerneau.	2,000
Sauvageau.	Idem.	Landerneau.	1,800	Idem.	Quimperlé.	1,800
Serres.	Idem.	Salies-du-Salat.	1,800	Idem.	Cazères-sur-Garonne . . .	1,800
M ^{mes} Casse.	Idem.	Cazères-sur-Garonne . . .	1,800	Idem.	Salies-du-Salat.	1,800
Prieoleau.	Idem.	Sorges.	1,000	Idem.	S ^t -Privat-des-Prés.	1,000

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. de Peretti.....	Receveur des télégr.	Place de la Répu- blique.	3,500	Recev.....	Des postes et des télégraphes.	3,500
Vautrin.....	Com. princ..	Saint-Germain-en- Laye.	2,700	Idem.....	Saint-Germain-en- Laye.	2,700
Vallée.....	Recev.....	Paris-Gobelins....	3,500	Idem.....	Paris 59.....	3,500
Delmas.....	C ¹ principal.	Direction de la Seine.	2,700	Idem.....	Avallon.....	2,400
M ^{me} Pintre.....	Recev.....	Saint-Jean-de-Sau- ves.	1,000	Idem.....	Reugny.....	1,000
Roque.....	Idem.....	Lavit.....	800	Idem.....	Saint-Aubin-la- Lande.	800
de Groc.....	Idem.....	Beauvoir-sur-Niort.	1,200	Idem.....	Lavit.....	1,200
d'Aguel.....	Idem.....	Varages.....	1,000	Idem.....	Besse-sur-Issole....	1,000
Cellier.....	"	Idem.....	Saint-Pierre-de- Bœuf.	800
Drouet.....	"	Idem.....	Lonny.....	800
Nicod.....	"	Idem.....	Yzeures.....	800
M. Maret.....	Fact. boitier.	Courlay.....	790	Idem.....	Saint-Laurent.....	800

**BULLETIN MENSUEL
DES
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.**



JUIN 1881.



SOMMAIRE.

	Pages.
CHANGEMENT d'indicatifs des bureaux télégraphiques de Paris	613
LETTRES de valeurs déclarées pour l'Espagne	616
MANDATS portugais. — Taux de conversion des monnaies.....	621
SUISSE. — Recouvrements.....	621
ANNOTATIONS à divers documents de service.....	622
ANNOTATIONS au carnet n° 217.....	623

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

CHANGEMENT D'INDICATIFS DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES DE PARIS.

Par suite de la fusion, il a paru utile de donner aux bureaux de poste et aux bureaux de télégraphe de Paris un numéro d'ordre commun.

Comme précédemment, ce numéro servira d'indicatif pour le bureau d'origine des télégrammes et sera transmis dans le préambule à la fin du numéro de dépôt de la dépêche, de façon à ne former qu'un seul groupe avec celui-ci.

En vue de ne pas jeter de perturbation dans les travaux de manipulation des lettres, les bureaux de poste conservent leurs numéros actuels. Les bureaux du télégraphe, au contraire, abandonnent leurs indicatifs pour prendre ceux des bureaux de poste avec lesquels ils ont été fusionnés ou pourront l'être ultérieurement.

Seulement, pour le télégraphe, les numéros de 1 à 9 seront précédés d'un 0, de manière à constituer un groupe de deux chiffres pour éviter toute confusion avec le numéro de dépôt du télégramme.

Pour la même raison, et aussi afin de ne pas modifier les numéros adoptés actuellement pour le service postal, il a été décidé que le bureau télégraphique établi à la recette principale de la Seine prendrait l'indicatif 00 pour les télégrammes déposés dans ce bureau.

Enfin les bureaux de poste des communes annexées à Paris (Auteuil, Batignolles, etc. etc.) auront, comme les bureaux de l'ancien Paris, un numéro d'ordre.

Le tableau ci-dessous fait connaître, d'ailleurs, les numéros d'ordre ou indicatifs qui ont été attribués à chaque bureau de l'ancien ou du nouveau Paris et qui devront être employés à partir du 1^{er} juillet prochain.

Liste des bureaux de poste et de télégraphe dans Paris, avec indication de leurs nouveaux numéros d'ordre.

DÉSIGNATION du NUMÉRO D'ORDRE des bureaux.	ADRESSES DES BUREAUX		OBSERVATIONS.
	DE POSTE.	DE TÉLÉGRAPHE.	
00	Place du Carrousel.	Place du Carrousel.	Recette principale (mixte).
01	Place de la Bourse, 4, et rue Feydeau, 5.	Palais de la Bourse.	
02	Rue Milton, 1.	Rue Milton, 1.	Mixte.
03	Place de la Madeleine, 28.	Boulevard Malesherbes, 4.	
04	Rue d'Enghien, 21.	"	
05	Place de la République, 10, aux Magasins-Réunis.	Place de la République, 10, aux Magasins-Réunis.	Mixte.
06	Rue de Vaugirard, 36	Rue de Vaugirard, 17.	
"	Sénat (bureau intérieur).	"	Le bureau de poste du Sénat, non ouvert au public, n'a pas de numéro. Le bureau du télégraphe est inscrit plus loin sous le n° 98.
07	Rue des Haudriettes, 4.	Rue des Haudriettes, 6.	
08	Rue d'Antin, 19.	"	
09	Rue Montaigne, 26.	"	
10	Rue du Cherche-Midi, 53.	Place de Rennes, 4.	
11	Avenue de l'Opéra, 2.	Avenue de l'Opéra, 2	Mixte.
12	Boul. Beaumarchais, 83.	Boul. Beaumarchais, 23.	
13	Rue de la Tacherie, 4.	Rue de Rivoli, 17.	
14	Rue de Strasbourg, 10.	Rue de Strasbourg, 8.	
15	Rue Bonaparte, 21.	Rue des Saints-Pères, 35.	
16	Rue Réaumur, 47.	Rue Réaumur, 47.	Mixte.
17	Rue des Halles, 9.	Rue des Halles, 9.	Mixte.
18	Rue d'Amsterdam, 19.	Rue Saint-Lazare, 112.	
19	Boul. Richard-Lenoir, 136.	"	
20	Boul. Saint-Germain, 242.	"	
21	Rue Saint-Antoine, 170.	"	
22	Rue Taitbout, 46.	Rue de Provence, 54.	
23	Rue Crozatier, 50.	Rue du Faubourg-Saint-Antoine, 222.	
24	Rue de Cléry, 28.	Rue de Cléry, 28.	Mixte.
25	Rue Serpente, 18.	Place Saint-Michel, 4.	
26	Gare du ch. de fer du Nord.	Gare du ch. de fer du Nord.	
27	Rue Saint-Dominique, 86.	Rue Saint-Dominique, 86.	Mixte.
28	Rue de Poissy, 9, et boul. Saint-Germain, 23.	Rue de Poissy, 9, et boul. Saint-Germain, 23.	Mixte.
29	Rue Monge, 106.	Rue Monge, 106.	Mixte.

DÉSIGNATION du NUMÉRO D'ORDRE des bureaux.	ADRESSE DES BUREAUX		OBSERVATIONS.
	DE POSTE.	DE TÉLÉGRAPHE.	
30	Boulevard Diderot, 19.	Gare de Lyon.	
31	Rue de Bourgogne (Chambre des Députés).	Rue de Bourgogne (Chambre des Députés).	Mixte.
32	Boulevard du Palais.	Boulevard du Palais (Tribunal de Commerce).	Mixte.
33	Boul. de l'Hôpital, 26.	Gare d'Orléans.	
34	Avenue Marceau, 46.	Avenue Marceau, 46.	Mixte.
35	Rue Cambou, 9.	Place Vendôme.	
36	Boulevard Voltaire, 105.	Boulevard Voltaire, 119.	
37	Boulevard Malesherbes, 101.	Boul. Malesherbes, 101.	Mixte.
38	Rue Claude-Bernard, 77.	"	
39	Rue des Écluses - Saint-Martin, 4.	Rue des Écluses - Saint-Martin, 4.	Mixte.
40	Boul. de Belleville, 45.	Boul. de Belleville, 45.	Mixte.
41	Avenue Duquesne, 40.	Avenue Duquesne, 40.	Mixte.
42	Avenue Friedland, 39.	Avenue Friedland, 39.	Mixte.
43	Avenue du Maine, 33.	Avenue du Maine, 33.	Mixte.
44	Rue de Grenelle, 103 (Ministère des Postes et des Télégraphes).	Rue de Grenelle, 103 (Ministère des Postes et des Télégraphes).	Mixte.
45	Avenue des Champs-Élysées, 33.	Avenue des champs-Élysées, 33.	Mixte.
46	École Militaire (pavillon de l'artillerie).	École Militaire (pavillon de l'artillerie).	Fonctionne seulement jusqu'ici comme bureau tel.
47	Boul. Haussmann, 121.	Boul. Haussmann, 121.	Mixte.
48	Rue Sainte-Cécile, 2.	Rue Sainte-Cécile, 2.	Fonctionne seulement jusqu'ici comme bureau télégraphique.
49	Place Ventadour.	Place Ventadour.	Mixte.
50	Rue Saint-Denis, 90.	Rue Saint-Denis, 90.	Mixte.
51	Rue Lafayette, 35.	Rue Lafayette, 35.	Mixte.
52	Avenue de l'Observatoire.	Avenue de l'Observatoire.	Mixte ne fonct. pas encore.
Paris-Auteuil 53	Rue Pierre-Guérin, 9.	Rue Pierre-Guérin, 9.	Mixte.
Batignolles 54	Rue des Batignolles, 42.	Boul. de Clichy, 81.	
Belleville 55	Rue des Pyrénées, 397.	Rue des Pyrénées, 397.	Mixte.
Bercy 56	Rue de Charenton, 240.	Rue de Charenton, 240.	Mixte.
Paris-Bercy, pl. Gallois 57	Rue Gallois, 34.	Rue Gallois, 34.	Mixte.
Paris-La-Chapelle 58	Rue Doudeauville, 4.	Rue Doudeauville, 4.	Mixte.
Paris-Charonne 59	Rue de Bagnolet, 22.	"	
Paris-Clignancourt 60	Boulevard Ornano, 150.	Boulevard Ornano, 150.	Mixte.
Paris-Courcelles 61	Avenue de Villiers, 72.	Avenue de Villiers, 72.	Mixte.
Paris-Étoile 62	Avenue de la Grande-Armée, 52.	Avenue de la Grande-Armée, 52.	Mixte.
Paris-Gare-d'Ivry 63	Rue Jeanne-d'Arc, 9.	Rue Jeanne-d'Arc, 9.	Non encore ouvert au service télégraphique.
Paris-Grenelle 64	Rue de Lourmel, 35.	Rue de Lourmel, 35.	Mixte.
Paris-Maison-Blanche 65	Avenue d'Italie, 77.	Avenue d'Italie, 77.	Mixte.
Paris-Monceau 66	Rue Jouffroy, 49.	"	
Paris-Montmartre 67	Rue des Abbesses, 11.	"	
Paris-Montmartre-Rochouart 68	Boul. Rochechouart, 84.	Boul. Rochechouart, 84.	Mixte.
Paris-Montrouge 69	Rue Mouton-Duvernét, 16.	Avenue d'Orléans, 8.	
Paris-Passy 1° 70	Rue Guichard, 9.	Rue Guichard, 9.	Mixte.
Paris-Passy 2° 71	Place d'Eylau, 3.	Place d'Eylau, 3.	Mixte.
Paris-Plaisance 72	Rue de l'Ouest, 81.	Rue de l'Ouest, 81.	Mixte.
Paris-Saint-Mandé 73	Rue du Rendez-Vous, 20.	"	
Paris-Les-Ternes 74	Rue de Villiers, 7.	Rue de Villiers, 7.	Mixte.
Paris-Vaugirard 75	Rue Beausset, 14.	Rue Blomet, 73.	
Paris-La-Villette 1° 76	Rue de Flandre, 101.	Rue de Flandre, 30.	
Paris-La-Villette 2° 77	Rue d'Allemagne, 139.	"	

DÉSIGNATION du NUMÉRO D'ORDRE des bureaux.	ADRESSES DES BUREAUX		OBSERVATIONS.
	DE POSTE.	DE TÉLÉGRAPHE.	
78.....	"	"	Numéros disponibles.
79.....	"	"	
80.....	"	"	
81.....	"	"	
82.....	"	"	
83.....	"	"	
84.....	"	"	
85.....	"	"	
86.....	"	"	
87.....	"	"	
88.....	"	"	
89.....	"	Boul. des Capucines, 12.	
90.....	"	Rue Jean-Jacques-Rousseau, 53.	
91.....	"	Boul. Saint-Denis, 16.	
92.....	"	Rue Boissy-d'Anglas, 3.	
93.....	"	Rue Brochant, 25.	
94.....	"	Quai Malaquais.	
95.....	"	Rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 23.	
96.....	"	Rue de Lanery, 10.	
97.....	"	Rue de Castiglione, 3.	
98.....	"	Sénat (bureau intérieur).	
99.....	"	Rue d'Allemagne, 211.	

(Poste rue d'Allemagne, 139), n° 77.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

LETTRES DE VALEURS DÉCLARÉES POUR L'ESPAGNE.

Depuis l'impression de l'Instruction n° 166, insérée au Bulletin mensuel n° 38, l'Office espagnol a fait connaître qu'il n'était pas, quant à présent, en mesure de faire participer tous ses bureaux au service des lettres de valeurs déclarées. Les seuls bureaux espagnols dénommés à la nomenclature ci-jointe pourront expédier et recevoir des lettres de l'espèce.

En conséquence, il ne devra pas être accepté du public de lettres de valeurs déclarées pour d'autres destinations en Espagne.

Les bureaux français d'entrée devraient renvoyer aux Offices correspondants les lettres de valeurs déclarées, originaires de l'étranger, qui leur seraient livrées à destination de bureaux espagnols ne figurant pas sur cette nomenclature.

Quant aux bureaux français désignés dans la circulaire du 24 juin courant pour échanger les valeurs déclarées avec l'Espagne, ils auront

particulièrement à tenir compte de cette recommandation. Les lettres de valeurs déclarées, originaires de la France ou de l'étranger, à destination de bureaux espagnols non ouverts à ce service, qui leur seraient transmises à tort, devraient être renvoyées par eux aux bureaux d'origine.

Le timbre adopté par l'Office espagnol, pour désigner les envois de valeurs déclarées, fournira l'empreinte *Certificado*. Cette empreinte devra être ajoutée à la main par les agents, au paragraphe 9 de l'Instruction n° 166, ainsi que dans le texte de l'article 6 (2^e alinéa) du règlement de détail franco-espagnol.

Le droit proportionnel perçu en Espagne sur les lettres de valeurs déclarées à destination de la France et de l'Algérie est de dix centimos par cent pesetas (100 fr.) ou fraction de cent pesetas. Le montant de ce droit ne sera pas exprimé en timbres-poste sur les lettres.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 58, section 3, à la suite du mot Espagne (qui aura dû être ajouté dans la colonne 2 en exécution de l'Instruction n° 166), placer le signe de renvoi (c).

Au bas de la page, inscrire le renvoi suivant :

(c) Il ne doit être admis de valeurs déclarées que pour les bureaux d'Espagne dénommés à la page 98 *bis*.

La nomenclature des bureaux espagnols admis au service des valeurs déclarées sera imprimée ultérieurement dans le format du Tarif international et devra être intercalée entre les pages 98 et 99 de ce document.

Page 96, entre Égypte et Italie, intercaler ce qui suit :

1	2	3	4
Espagne...	10 centimos par 100 pesetas (100 fr.)	<i>Certificado.</i>	"

Nomenclature des bureaux de poste espagnols admis à l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées.

BUREAUX.	PROVINCES.	BUREAUX.	PROVINCES.
A		C	
Adra.....	Almeria.	Cabaza del Buey.....	Badajoz.
Agreda.....	Soria.	Cabra.....	Cordoue.
Aguilar.....	Cordoue.	Caceres.....	Caceres.
Aguilar de Campos.....	Palencia.	Cadix.....	Cadix.
Albacete.....	Albacete.	Calahorra.....	Logrono.
Alba de Tormes.....	Salamanque.	Calatayud.....	Saragosse.
Alcala de Guadaira.....	Séville.	Cambados.....	Pontevedra.
Alcala de Henares.....	Madrid.	Cascante.....	Navarre.
Alcaniz.....	Teruel.	Carballino.....	Orense.
Alicante.....	Alicante.	Carcagente.....	Valence.
Alcazar de San Juan.....	Ciudad-Réal.	Cardona.....	Barcelone.
Alcira.....	Valence.	Carmona.....	Séville.
Alcoy.....	Alicante.	Cartagène.....	Murcie.
Alcudia.....	Baléares.	Castellon.....	Castellon.
Alhama.....	Saragosse.	Castillejo.....	Ségovie.
Almagro.....	Ciudad-Réal.	Castroudiales.....	Santander.
Almansa.....	Albacete.	Castuera.....	Badajoz.
Almazan.....	Soria.	Caudete.....	Albacete.
Almendrales.....	Badajoz.	Cervera.....	Lerida.
Almeria.....	Saragosse.	Chinchilla.....	Albacete.
Alsasua.....	Navarre.	Cieza.....	Murcie.
Amurrio.....	Alava.	Ciudad-Real.....	Ciudad-Real.
Andujar.....	Jaen.	Ciudadela.....	Baléares.
Antequera.....	Malaga.	Coreubion.....	Corogno.
Aranda de Diero.....	Burgos.	Cordoue.....	Cordoue.
Aranjuez.....	Madrid.	Corogue.....	Corogno.
Archidona.....	Malaga.	Cuellar.....	Ségovie.
Arevalo.....	Avila.	Cuença.....	Cuença.
Arnedo.....	Logrono.	Cuovas de Vera.....	Almeria.
Astorga.....	Leon.		
Avila.....	Avila.	D	
Aviles.....	Oviedo.	Daimiel.....	Ciudad-Real.
		Daroca.....	Saragosse.
B		Denia.....	Alicante.
Badajoz.....	Badajoz.	Deva.....	Guipuzcoa.
Baeza.....	Jaen.	Duenas.....	Palencia.
Balaguer.....	Lerida.	Durango.....	Biscaye.
Baltanas.....	Palencia.		
Barbastro.....	Huesca.	E	
Barcelone.....	Barcelone.	Ecija.....	Séville.
Barco de Avila.....	Avila.	Elche.....	Alicante.
Baza.....	Grenade.	Escorial.....	Madrid.
Becerroa.....	Lugo.	Estella.....	Navarre.
Bejar.....	Salamanque.		
Benevente.....	Zamora.	F	
Benicarlo.....	Castellon.	Figueras.....	Gerone.
Berga.....	Barcelone.	Ferrol.....	Corogno.
Betanzos.....	Corogno.	Fraga.....	Huesca.
Bilbao.....	Biscaye.	Fromista.....	Palencia.
Blanes.....	Gerone.		
Bribiesca.....	Burgos.		
Burgos.....	Burgos.		
Burgo de Osma.....	Soria.		

BUREAUX.	PROVINCES.	BUREAUX.	PROVINGES.
G		M	
Gandesu	Tarragone.	Madrid	Madrid.
Gandia	Valence.	Mahon	Baléares.
Gerone	Gerone.	Malaga.....	Malaga.
Getafe.....	Madrid.	Manresa	Barcelone.
Gijon.....	Oviedo.	Manzonares.....	Ciudad-Réal.
Ginzo de Limia	Orense.	Marchena.....	Séville.
Grenade	Grenade.	Mataro	Barcelone.
Granollers.....	Barcelone.	Medina del Campo.....	Valladolid.
Guadalajara	Guadalajara.	Medinaceli.....	Soria.
Guadix	Grenade.	Menjibar.....	Jaen.
H		Miranda de Ebro	Burgos.
Haro.....	Logrono.	Mogente	Valence.
Hellin.....	Albacete.	Molina	Guadalajara.
Hijar.....	Teruel.	Mondonedo.....	Lugo.
Huelva.....	Huelva.	Monforte.....	Lugo.
Huerca-Overa	Almeria.	Monovar.....	Alicante.
Huesca	Huesca.	Moutreal del Campo	Teruel.
I		Montilla.....	Cordoue.
Ibiza.....	Baléares.	Montoro	Cordoue.
Ilescas.....	Tolède.	Monzon.....	Huesca.
Infesto.....	Oviedo.	Mora.....	Tolède.
Irun	Guipuscoa.	Mota del Marques	Valladolid.
J		Motilla del Palancar	Cuenca.
Jaca	Huesca.	Motril.....	Grenade.
Jadraque.....	Guadalajara.	Murcie	Murcie.
Jaen	Jaen.	N	
Jativa.....	Valence.	Najeva	Logrono.
Jerez de la Frontera.....	Cadix.	Nava del Rey	Valladolid.
La Junquera.....	Gerone.	Navalmoral de la Mata.....	Caceres.
K		Niebla.....	Huelva.
"	"	Novelda.....	Alicante.
L		O	
Laguardia.....	Aleba.	Ocana.....	Tolède.
Larado	Santander.	Orduna.....	Biscaye.
Ledesma.....	Salamanque.	Arihuela.....	Alicante.
Leon.....	Léon.	Orense.....	Orense.
Lerida.....	Lérida.	Orotova.....	Canaries.
Linares.....	Jaen.	Osuna.....	Séville.
Llanes	Oviedo.	Oviedo	Oviedo.
Llerena.....	Badajoz.	P	
Loja	Grenade.	Padron.....	Corogno.
Lora del Rio.....	Séville.	Palencia.....	Palencia.
Lorca	Murcie.	Palma (La).....	Huelva.
Luarca	Oviedo.	Palmas (Las).....	Canaries.
Lucena.....	Cordoue.	Palma da Mallorca.....	Baléares.
Lugo.....	Lugo.	Palma del Rio	Cordoue.
		Pamplune.....	Navarre.
		Penaranda de Bracamonte..	Salamanque.
		Piedrahita.....	Avila.
		Pina	Saragosso.
		Plasentia	Caceres.

MANDATS PORTUGAIS. — TAUX DE CONVERSION DES MONNAIES.

L'Office portugais a modifié son taux de conversion pour les mandats tirés sur la France par les bureaux de poste du Portugal.

Pour 1 franc payable en France, il ne sera plus versé dans ces bureaux que 180 reis au lieu de 182.

Les agents devront rectifier, en conséquence, de la manière suivante, les indications concernant le Portugal qui figurent au tableau E (page 100 du Tarif international) :

Col. 3 : (27^f 77°) au lieu de (27^f 47°);

Col. 4 : (1 milreis = 5^f 555);

(1 franc = 180 reis).

SUISSE. — RECOUVREMENTS.

En vue de simplifier le service des recouvrements avec la Suisse, certaines modifications ont été apportées au Règlement de détail et d'ordre annexé à l'Arrangement du 6 janvier 1880 concernant le recouvrement des effets de commerce.

Ce Règlement est reproduit aux pages 330 et 331 du Bulletin mensuel n° 24 du mois d'avril 1880.

Les agents sont invités à y faire les modifications dont il s'agit, savoir :

Art. II : Rédiger la seconde phrase, comme suit :

« Le cas échéant, ces lettres ou notes sont renvoyées sans frais au déposant par l'intermédiaire du bureau d'origine avec une fiche portant ces mots : « *Transmission interdite.* »

Biffer l'article V.

Art. VIII : Remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées directement au déposant, sous recommandation d'office, et avec une note reproduisant brièvement les motifs de non-recouvrement ou les renseignements donnés au facteur. »

Art. X : A compléter par la mention ci-après :

« (Modifié d'un commun accord en juin 1881). »

Les nouvelles dispositions seront immédiatement appliquées.

ANNOTATIONS AUX DOCUMENTS DE SERVICE.

Liste des journaux suisses.

Liste principale, biffer, à la page 52, le journal « *Waldstätter Wochenblatt* » qui a cessé de paraître.

Même liste, inscrire à la page 42 les mentions ci-après :

Col. 1. — Schweizerische Jagd und sportzeitung.

Col. 2. — Zurich.

Col. 3, 4, 5 et 6...	{	6 mois.	13 ^f 10	12 ^f 60	0 ^f 50
		12 mois.	21 ^f 85	21 ^f 20	0 ^f 65

TARIF INTERNATIONAL.

Page 70, section 23. Tasmanie; inscrire dans la colonne 7 en regard de la voie d'Angleterre et des États-Unis, Lettres recommandées, la mention : « droit fixe de 35 centimes » après 75 centimes par 15 grammes.

NOMENCLATURE G.

Pages VIII et X, n^{os} 47 et 64, en regard de la voie de Liverpool, compléter comme suit les indications de la colonne 5 :

« 16 juillet, 6 et 27 août, 17 septembre, 8 et 29 octobre, 19 novembre, 10 et 31 décembre. »

Page IX, n^o 54, inscrire dans la colonne 5 les dates suivantes :

« 23 juillet, 20 août, 17 septembre, 15 octobre, 12 novembre, 10 décembre. »

Même page, n^o 55, biffer en regard de Liverpool ce qui figure dans la colonne 5 et inscrire en place :

« 9 juillet, 6 août, 3 septembre, 1 et 29 octobre, 26 novembre, 24 décembre. »

Page XI, n^o 72 bis, inscrire dans la colonne 5 les dates suivantes :

« 9 et 30 juillet, 20 août, 10 septembre, 1 et 22 octobre, 12 novembre, 3 et 24 décembre. »

Page XIII, n^o 86 bis, inscrire dans la colonne 5 les dates suivantes :

« 2, 9, 23 et 30 juillet, 13 et 20 août, 3, 10 et 24 septembre, 1^{er}, 15 et 22 octobre, 5, 12 et 26 novembre, 3, 17 et 24 décembre. »

Page XIV, n^o 98, inscrire dans la colonne 5 les dates suivantes :

« 9, 16 et 30 juillet, 6, 20 et 27 août, 10 et 17 septembre, 1, 8, 22 et 29 octobre, 12 et 19 novembre, 3, 10, 24 et 31 décembre. »

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

ANNOTATIONS À FAIRE AU CARNET N° 217, CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS.
DE LA CIRCULAIRE DU 25 AVRIL 1881.

Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils périodiques (1).

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	DURÉE de L'ABONNE- MENT. 2	SOMME à verser par l'abonné 3	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage. 6
			du MANDAT à trans- mettre au journal. 4	de DROIT à porter au registre n° 16 décies. 5	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Correspondance bleue (La)</i> , 50, boulevard Haussmann, à Paris.					
France	Service ordinaire..... 1 an.....	40 00	39 50	0 50	
et Algérie.	Service particulier..... 1 an.....	1,200 00	1,187 90	12 10	
Étranger..	Service ordinaire..... 1 an.....	50 00	"	"	
	Service particulier..... 1 an.....	1,200 00	"	"	
<i>Moniteur des Consuls et du Commerce international</i> , 1, rue Lafayette, à Paris.					
France et Algérie.....	1 an.....	12 00	11 78	0 22	
Belgique et Suisse.....	1 an.....	12 00	"	"	
Autres pays d'Europe.....	1 an.....	14 00	"	"	
<i>Républicain des Alpes</i> , à Manosque (Basses-Alpes).					
Basses-Alpes, Hautes-Alpes et départements limitrophes....	6 mois.....	3 50	3 36	0 14	
	1 an.....	6 00	5 84	0 16	
Autres départements.....	6 mois.....	4 00	3 86	0 14	
	1 an.....	7 00	6 83	0 17	
<i>Triboulet (Le)</i> , 35, boulevard Haussmann, à Paris.					
Abonne- ment au journal quotidien.	Paris.....	3 mois.....	16 00	15 74	0 26
		6 mois.....	32 00	31 58	0 42
		1 an.....	64 00	63 26	0 74
	Départements.....	3 mois.....	18 00	17 72	0 28
		6 mois.....	36 00	35 54	0 46
		1 an.....	72 00	71 18	0 82
	Étranger.....	3 mois.....	20 00	"	"
		6 mois.....	40 00	"	"
		1 an.....	80 00	"	"

(1) Ces conditions sont insérées pour ordre au Bulletin mensuel; elles ont été notifiées aux agents par lettres-circulaires les 10 et 16 mai courant.

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS.	DURÉE de L'ABONNE- MENT.	SOMME à verser par l'abonné	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage.
			du MANDAT à trans- mettre au journal.	du DROIT à porter au registre n° 16 décies.	
1	2	3	4	5	6
<i>Triboulet illustré (Le)</i> , 35, boulevard Haussmann, à Paris.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Abonne- ment au journal hebdo- madaire.	France.....	3 mois.....	6 00	5 84	0 16
		6 mois.....	12 00	11 78	0 22
		1 an.....	24 00	23 66	0 34
	Étranger.....	3 mois.....	8 00	"	"
		6 mois.....	16 00	"	"
		1 an.....	32 00	"	"
<i>Triboulet (Le) et Triboulet illustré (Le)</i> réunis, 35, boulevard Haussmann, à Paris.					
Abonne- ment au journal quotidien et au journal hebdo- madaire pris ensemble.	Paris.....	3 mois.....	20 00	19 70	0 30
		6 mois.....	40 00	39 50	0 50
		1 an.....	80 00	79 10	0 90
	Départements.....	3 mois.....	21 00	20 69	0 31
		6 mois.....	42 00	41 48	0 52
		1 an.....	84 00	83 06	0 94
<i>Ouvrier (L')</i> , 55, quai des Grands- Augustins, à Paris.					
France... {	Édition ordinaire.....	1 an.....	5 00	4 85	0 15
	Édition ordinaire avec supplément.....	1 an.....	6 00	5 84	0 16
<i>Économie publique (L')</i> , 5, rue Fey- deau, à Paris.					
France.....	1 an.....	2 00	2 37	0 13	
<i>Jeune Mère (La)</i> , 47, rue Bonaparte, à Paris.					
France.....	1 an.....	6 00	5 84	0 16	Les abonnements par- tent du 1 ^{er} janvier et ne sont pas reçus pour moins d'une année.
<i>Moniteur européen (Le)</i> , 13, rue des Halles, à Paris.					
France et Algérie.....	1 mois.....	4 00	3 86	0 14	
	2 mois.....	7 00	6 83	0 17	
	3 mois.....	11 00	10 79	0 21	

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	DURÉE de L'ABONNE- MENT. 2	SOMME à verser par l'abonné 3	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage. 6
			du MANDAT à trans- mettre au journal. 4	du DROIT à porter au registre n° 16 décies. 5	
<i>Réveil national (Le)</i> , à Dreux (Eure-et-Loir):		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
France	3 mois	2 75	2 62	0 13	
	6 mois	5 25	5 10	0 15	
	1 an	10 00	9 80	0 20	
CHANGEMENT DE PRIX D'ABONNEMENT.					
<i>Excommunié (L')</i> , 58, rue d'Assas, à Paris.					
France	3 mois	1 50	1 38	0 12	
	6 mois	3 00	2 87	0 13	
	1 an	5 00	4 85	0 15	
<i>Exploration (L')</i> . Directeur : M. Maurice Tardieu, 35, rue de Grenelle-Saint-Germain, à Paris.					
Paris	3 mois	7 00	6 83	0 17	
	6 mois	13 00	12 77	0 23	
	1 an	25 00	24 65	0 35	
Départements	3 mois	8 25	8 07	0 18	
	6 mois	16 00	15 74	0 26	
	1 an	30 00	29 60	0 40	
Union postale	3 mois	8 25	"	"	
	6 mois	16 00	"	"	
	1 an	30 00	"	"	
<i>Moniteur des tirages financiers (Le)</i> , 16, rue Le Peletier, à Paris.					
France	1 an	2 00	1 88	0 12	
<i>Réveil de la Dordogne (Le)</i> , 4, rue Mouchy, à Périgueux.					
Ville de Périgueux	3 mois	8 00	7 82	0 18	
	6 mois	16 00	15 74	0 26	
	1 an	32 00	31 58	0 42	
Département de la Dordogne...	3 mois	9 00	8 81	0 19	
	6 mois	17 00	16 73	0 27	
	1 an	34 00	33 56	0 44	
Autres départements	3 mois	10 00	9 80	0 20	
	6 mois	18 00	17 72	0 28	
	1 an	36 00	35 54	0 46	
JOURNAUX AYANT CESSÉ DE PARAÎTRE.					
<i>Épargne publique (L')</i> , 5, rue Feydeau, à Paris. — Biffer le tarif de ce journal, qui a cessé sa publication, et inscrire dans la colonne d'observations : Remplacé par <i>Économie publique (L')</i> .					